REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Arrêté du 28 décembre 2023

portant modification de l'arrêté du 9 mai 2017 définissant les actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 254-10-2 et R. 254-34 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2020 modifié définissant la méthodologie d'évaluation des actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2017 modifié définissant les actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques,

Arrête :

Article 1er

L'arrêté du 9 mai 2017 susvisé est ainsi modifié :

I. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2017-005 est insérée par ordre alphabétique la ligne suivante :

Carpocapse prunier et tordeuse orientale du pêcher (chenilles foreuses des fruits)	Isomate-A/OFM AMM : 2180549 1 000 diffuseurs/ha Lot de 200 diffuseurs	0,4

II. Au troisième tableau figurant au 4 des actions n°2017-005, 2020-009 et au second tableau figurant au 4 de l'action n°2020-071, le mot « Vynty » est remplacé par le mot « Vynyty ».

III. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2021-008, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Dartagnan XF AMM : 2190946	0,0417
Faeton XF AMM : 2190946	0,0417
Lucifere S AMM : 2190950	0,056
Satellite S AMM : 2190950	0,056
Startup XF AMM : 2190946	0,0417

IV. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2020-009, est insérée par ordre alphabétique la ligne suivante :

Weintec AMM : 2210421	0,0025

V. Le 6 de l'action n°2020-009 est complété par les dispositions suivantes :

« Fin de validité au 31 décembre 2023. »

VI. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2017-010, est insérée par ordre alphabétique la ligne suivante :

Lidsymbio OVF 20 kg/ha	0,075

VII. Au second tableau figurant au 4 de l'action n°2022-011, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Treto (variété précoce) + Acropole Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Addition Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Amplitude Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Archivar Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Attica Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75

Treto (variété précoce) + Bessito Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Blackjack Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Blackjazz Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Blackmoon Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Ceos Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Conan Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Danger Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Debussy Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + DK Exlevel Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Duffy Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + ES Capello Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + ES Juvento Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Feliciano KWS Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Generoso Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Hanissa Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Hanneli Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Hastury Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Heclair Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75

Treto (variété précoce) + Helypse Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Hisco Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Hooper Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Hophelia Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Janosh Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Kombia Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + KWS Arianos Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + KWS Filos Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + KWS Pianos Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + KWS Sanchos Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + LG Academic Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + LG Adapt Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + LG Adeline Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + LG Aphrodite Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + LG Armada Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + LG Atacama Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + LG Atlas Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + LG Auckland Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75

Treto (variété précoce) + LG Austin Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + LG Avenger Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + LID Invicto Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + LID Tebo Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + LID Ultimo Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Magelan Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Matisse Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Metal Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + PT303 (BRV703) Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + PT312 Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + PT314 Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + PT323 Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + RGT Banquizz Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + RGT Kanzzas Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + RGT Ozzone Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + RGT Paradizze Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + RGT Pozznan Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75

Treto (variété précoce) + RGT Swazzi Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Tempo Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Temptation Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Turbo Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Zidane Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz (variété précoce) + Bessito Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz (variété précoce) + Blackjack Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz (variété précoce) + Blackjazz Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz (variété précoce) + Ceos Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz (variété précoce) + Crateo Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz (variété précoce) + Debussy Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz (variété précoce) + Generoso Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz (variété précoce) + Hastury Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz (variété précoce) + Heclair Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz (variété précoce) + Janosh Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz (variété précoce) + LG Armada Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz (variété précoce) + LG Atacama Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz (variété précoce) + LID Glosso Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75

Windozz (variété précoce) + LID Ultimo Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz (variété précoce) + Magelan Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz (variété précoce) + PT312 Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz (variété précoce) + RGT Pozznan Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz (variété précoce) + Zidane Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75

VIII. Le 2 des actions n°2021-014, 2017-015, 2019-055 et 2023-092 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de l'abonnement à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à l'abonnement. »

IX. Au deuxième tableau figurant au 4 de l'action n°2017-028, les mots : « Acquicine Duo » sont remplacés par les mots : « Aquicine Duo ».

X. L'action n°2017-028 est complétée par les dispositions suivantes :

« 6 – Période de validité de l'action

Fin de validité au 31 décembre 2023. »

XI. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2023-029, est insérée par ordre alphabétique la ligne suivante :

LG Asterion	0,06	0,00255

XII. L'action n°2023-029 est complétée par les dispositions suivantes :

« Fin de validité au 31 décembre 2023. »

XIII. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2018-041, est insérée par ordre alphabétique la ligne suivante :

Flypack Completa AMM : 2180691 Carton de 20 pièges	0,25

XIV. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2023-047, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Blackberry	2,4
Cognac	2,4
Hemotion	2,4
KWS Virtuos	2,4
LG Avenger	2,4
LID Invicto	2,4
LID Tebo	2,4
Metal	2,4
PT 315 (BRV 715)	2,4
PT 322	2,4
Turbo	2,4
Valerian	2,4

XV. L'action n°2023-047 est complétée par les dispositions suivantes :

« Fin de validité au 31 décembre 2023. »

XVI. L'action n°2022-048 est complétée par les dispositions suivantes :

« Fin de validité au 31 décembre 2023. »

XVII. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2021-052, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Koppert	Spical 125 000 Seau de 125 000 individus	*Neoseiulus californicus*	0,165
Koppert	Spidex Vital Plus 250 sachets Carton de 250 sachets de 100 acariens =25 000 individus	*Phytosiulus persimilis*	0,4125

XVIII. Le 6 de l'action n°2021-052 est complété par les dispositions suivantes :

« Fin de validité au 31 décembre 2023. »

XIX. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2019-056, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Koppert	Horiver dry yellow 20x25cm (moyen)	0,000165
Koppert	Horiver Wet blue 20x40cm (grand)	0,000528
Koppert	Horiver Wet yellow 20x25cm (moyen)	0,000165

XX. Avant le tableau figurant au 4 de l'action n°2019-060, est insérée la phrase suivante :

« **Equipements autonomes équipés (outils de binage ou autres)** »

XXI. A la suite du tableau figurant au 4 de l'action n°2019-060, est inséré le tableau suivant :

Equipements autonomes porte-outils

Référence commerciale	**Marque**	**Montant unitaire en certificats par équipement**		
Robot JO	Naïo	3,5		
Robot ORIO	Naïo	23,5	**X**	**Nombre d'équipementsvendus**
Robot TED	Naïo	8,75		

XXII. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2020-062, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Armosa	3 WAY TRAP Recharge (attractifs englués) - Carton de 20 pièges Réf. PI056bis	0,9
Armosa	EASY TRAP RTU Paquet de 3 pièges Réf. PI052	0,135
Armosa	GEO PAD Plaque mite alimentaire- Paquet de 10 unités ; EQ-PIE-08026	0,45

XXIII. Au deuxième tableau figurant au 4 de l'action n°2020-064, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

BÜHLER	GRAIN PLUS 05	0,009318
BÜHLER	GRAIN PLUS 05 E	0,009318
BÜHLER	GRAIN PLUS 05 EM	0,009318
BÜHLER	GRAIN PLUS 10	0,009318
BÜHLER	GRAIN PLUS 10 E	0,009318
BÜHLER	GRAIN PLUS 10 EM	0,009318
BÜHLER	GRAIN PLUS 10 EOL	0,009318
BÜHLER	GRAIN PLUS 10 OL	0,009318
BÜHLER	GRAIN PLUS 20	0,009318
BÜHLER	GRAIN PLUS 20 E	0,009318
BÜHLER	GRAIN PLUS 20 EM	0,009318
BÜHLER	GRAIN PLUS 20 EOL	0,009318
BÜHLER	GRAIN PLUS 20 OL	0,009318
BÜHLER	SMA 203-3	0,009318
BÜHLER	SMA 203-3 OL	0,009318
BÜHLER	SMA 206-6	0,009318
BÜHLER	TAS 152A-2	0,009318
BÜHLER	TAS 154A-4	0,009318
BÜHLER	TAS 204 A-4	0,009318
BÜHLER	TAS 206 A-6	0,009318

XXIV. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2020-066, est insérée par ordre alphabétique la ligne suivante :

CGAO	Silograin zéro énergie	0,02159

XXV. Le 6 de l'action n°2023-067 est complété par les dispositions suivantes :

« Fin de validité au 31 décembre 2023. »

XXVI. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2023-073, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Greenstart	0,02
Greenstart MG	0,02
Maxistart	0,02
Physiostart MZ	0,02

XXVII. A la suite du tableau figurant au 4 de l'action n°2023-073, est inséré le tableau suivant :

Référence commerciale	**Montant unitaire en certificats par litre**		
AG P-RELEASE AMM : 1190426	0,3		
BACTO-P AMM : 1190426	0,3		
BASEOS LIQ ENDO AMM : 1190426	0,3	**X**	**Nombre de litres vendus**
INO BACT P MYC AMM : 1190426	0,3		
WAKE PHOS AMM : 1190426	0,3		

XXVIII. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2020-076, est insérée par ordre alphabétique la ligne suivante :

Selenor	0,0016

XXIX. Au deuxième tableau figurant au 4 de l'action n°2020-077, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Rgt mel flower	0,05
Spécial mellifère plus	0,066

XXX. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2023-079, pour les références « Bessito Protect - Pack pour 3,5 ha », « ES Capello Protect - Pack pour 3,5 ha », « Generoso Protect - Pack pour 3,5 ha », « Kadji Protect - Pack pour 3,5 ha », « Lid Ultimo Protect - Pack pour 3,5 ha » et « Memori Protect- Pack pour 3,5 ha », les mots : « Légumineuses gélives, » sont supprimés.

XXXI. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2023-079, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Bessito Protect H Pack pour 3,5 ha	Floraison précoce	3,85
Greenmix RGT Ceos Pack pour 4 ha	Floraison précoce, tolérance TUYV	6,8
Greenpack gold RGT Ceos Pack pour 4 ha	Floraison précoce, tolérance TUYV, légumineuses gélives	12,8
Greenpack gold RGT Kanzzas Pack pour 4 ha	Légumineuses gélives	6
LID Invicto protect Pack pour 3,5 ha	Floraison précoce, tolérance TUYV	5,95
LID Invicto protect H Pack pour 3,5 ha	Floraison précoce , tolérance TUYV	5,95
Lidsymbio OVF+	Floraison précoce, légumineuses gélives	2,6
LID Tebo Protect Pack pour 3,5 ha	Floraison précoce, tolérance TUYV	5,95
LID Tebo Protect H Pack pour 3,5 ha	Floraison précoce, tolérance TUYV	5,95

XXXII. A la suite du tableau figurant au 4 de l'action n°2021-085, est inséré le tableau suivant :

Référence commerciale	**Montant unitaire en certificats par litre**		
Cle'flo	0,02	**X**	**Nombre de litres vendus**

XXXIII. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2021-088, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

MELYVERT 45 60 à 80 kg/ha	0,01428
MELYVERT 46 60 à 80 kg/ha	0,01428

XXXIV. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2023-091, la référence « COUVERSOL ALPHA » est supprimée et sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Cerience	AGRIFELLE RAPIDO BLE 20 kg/ha	Grandes cultures dont blé/blé ; blé/tournesol ; blé /pomme de terre blé/pois	0,0175
Cerience	CHLOROFILTRE JET 20 kg/ha	Grandes cultures sauf pois	0,0100
Cerience	MOZAIK CIPAN 20 kg/ha	Grandes cultures dont pois colza	0,0195
Lidea	INTERCOUV 3V 22 kg/ha	-	0,0045
Ragt	RGT COVER TARDIF 8 kg/ha	Rotation céréalière	0,0125
Sem-partners	SP² BRASSIPAN 20 kg/ha	Cultures de printemps hors légumineuses	0,007
Sem-partners	SP² CHASSE 20 kg/ha	Cultures de printemps hors légumineuses	0,007
Sem-partners	SP² CLEAN 9 kg/ha	Rotation céréalière	0,014
Sem-partners	SP² FIX 10 kg/ha	Rotation betteravière	0,020
Sem-partners	SP² GREEN 20 kg/ha	Céréales, pomme de terre, maïs, sorgho, tournesol	0,005
Sem-partners	SP² NECTAR 20 kg/ha	Cultures de printemps hors légumineuses	0,007
Sem-partners	SP² PERFO 20 kg/ha	Cultures de printemps hors légumineuses	0,007
Sem-partners	SP² TECHNO 10 kg/ha	Céréales, pomme de terre, maïs, sorgho, tournesol	0,010

XXXV. Le 6 de l'action n°2023-091 est complété par les dispositions suivantes :

« Fin de validité au 31 décembre 2023. »

XXXVI. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2021-103, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Agristart magnum	0,004
Dynastart mg	0,004
Ecospring	0,004
Fertium micro magnum	0,004
Nutriboost	0,004
Precistart	0,004

XXXVII. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2023-104, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Anticip	0,35
Pleione	0,35
Purin d'ortie et cie - Décoction de prêle	0,015
Purin d'ortie et cie - Extrait fermenté d'ortie	0,01
Urtibasic	0,05
Valesco	0,05

XXXVIII. Au second tableau figurant au 4 de l'action n°2023-104, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Basei 2C	0,07
Hydro-care	0,07
Leaf protect	0,07

XXXIX. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2022-110, est insérée par ordre alphabétique la ligne suivante :

Lalfresh S AMM : 2230264	0,63

XL. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2022-114, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Film BIOANANAS 1500 MM 30 µm	0,00015
Film BIOFRAISE 40 – 1M20 40 µm	0,00012
Film BIOFRAISE 40 – 1M40 40 µm	0,00014
Film BIOFRAISE 40 – 1M60 40 µm	0,00016
Film BIOPOLYANE+ 1500 MM Noir - 15 µm	0,00015

XLI. A la suite du second tableau figurant au 4 de l'action n°2022-114, sont insérés les tableaux suivants :

Référence commerciale	**Montant unitaire en certificats par rouleau**		
Film BIOANANAS 1500 MM 1,5 m x 700 m 30 µm	0,105		
Film BIOFRAISE 40M 1,4 m x 750 m 40 µm	0,105	**X**	**Nombre de rouleaux vendus**
Film BIOPOLYANE+ 1500 MM 1,5 m x 1330 m 15 µm	0,200		

Cultures pérennes

Référence commerciale	**Montant unitaire en certificats par dalle/rouleau**		
Dalles Longprotect- Geochanvre 30 cm x 30 cm	0,000009		
Dalles Longprotect Geochanvre 56 cm x 56 cm	0,0000313	**X**	**Nombre de dalles/rouleaux vendus**

Dalles Longprotect Geochanvre 88 cm x 88 cm	0,0000774
Dalles Longprotect Geochanvre 100 cm x 100 cm	0,0001
Rouleau Longprotect Geochanvre 0,35 m x 50 m	0,00175
Rouleau Longprotect Geochanvre 0,35 m x 100 m	0,0035
Rouleau Longprotect Geochanvre 0,56 m x 50 m	0,0028
Rouleau Longprotect Geochanvre 0,56 m x 100 m	0,0056
Rouleau Longprotect Geochanvre 0,88 m x 50 m	0,0044
Rouleau Longprotect Geochanvre 0,88 m x 100 m	0,0088
Rouleau Longprotect Geochanvre 1,2 m x 50 m	0,006
Rouleau Longprotect Geochanvre 1,2 m x 100 m	0,012
Rouleau Longprotect Geochanvre 1,76 m x 50 m	0,0088
Rouleau Longprotect Geochanvre 1,76 m x 100 m	0,0176

XLII. Le 5 de l'action n°2022-114 est complété par les mots : « Cultures pérennes : 3 ans »

XLIII. L'action n°2022-114 est complétée par les dispositions suivantes :

« 6 – Période de validité de l'action

Fin de validité au 31 décembre 2023. »

XLIV. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2022-116, est insérée par ordre alphabétique la ligne suivante :

Piège à campagnol Supercat	0,25

XLV. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2022-119, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

3035H	2,3	0,287
5053L SU	2,3	0,287
ES Agora	2,3	0,287
ES Anthemis	2,3	0,287
Holib CLP	2,3	0,287
LG 50276	2,3	0,287
LG 50304	2,3	0,287
LG 50467	2,3	0,287
LG 50654	2,3	0,287
LG 58561	2,3	0,287
LID 2032H CLP	2,3	0,287
LID 5038H	2,3	0,287
MAS 81K	2,3	0,287
MAS 83SU	2,3	0,287
MAS 85SU	2,3	0,287
MAS 86OL	2,3	0,287
MAS 98K	2,3	0,287
MAS 804G	2,3	0,287
MAS 808OL	2,3	0,287
MAS 815OL	2,3	0,287
MAS 826OL	2,3	0,287
MAS 830OL	2,3	0,287
MAS 850B	2,3	0,287
MAS 908HOCP	2,3	0,287
MAS 910OL	2,3	0,287
MAS 920CP	2,3	0,287
Moheli CL	2,3	0,287
P63HE142	2,3	0,287
P63HH143	2,3	0,287
P63LE166	2,3	0,287
P63LL156	2,3	0,287
P63LL356	2,3	0,287
P64LL187	2,3	0,287

RGT Allegro CLP	2,3	0,287
RGT Bellisoll	2,3	0,287
RGT Buffallo	2,3	0,287
RGT Exallto	2,3	0,287
Subaro	2,3	0,287
Subeo	2,3	0,287
Sumerio	2,3	0,287
Sumet	2,3	0,287
Sumiko	2,3	0,287
Suomi	2,3	0,287
Sureli	2,3	0,287
SY Almagro	2,3	0,287
SY Amazonia	2,3	0,287
SY Arco	2,3	0,287
SY Arpegio	2,3	0,287
SY Asperio CLP	2,3	0,287
SY Atilio CLP	2,3	0,287
SY Balneo	2,3	0,287
SY Barilio	2,3	0,287
SY Bolonia	2,3	0,287
SY Celesto	2,3	0,287
SY Chelsea CLP	2,3	0,287
SY Essentio	2,3	0,287
SY Excellio	2,3	0,287
SY Experto	2,3	0,287
SY Flavio CLP	2,3	0,287
SY Lancelo	2,3	0,287
SY Michigan CLP	2,3	0,287
SY Sonora	2,3	0,287
Talento	2,3	0,287

Article 2

L'annexe de l'arrêté du 9 mai 2017 susvisé est complétée par les actions figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'alimentation est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le 28 décembre 2023

Pour le ministre et par délégation,

La directrice générale de l'alimentation,

Maud FAIPOUX

Maud FAIPOUX ID Signature numérique de Maud FAIPOUX ID

Annexes

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2023-125

Utiliser un augmentorium pour la gestion des mouches des fruits

(action spécifique pour les cultures d'outre-mer)

1 – Définition de l'action

L'action consiste à la mise en place d'augmentoriums. Il s'agit d'une technique prophylactique consistant à disposer une ou plusieurs structures fermées dans la parcelle. Cette structure possède une ouverture permettant d'introduire des produits récoltés infestés par un ravageur et une autre ouverture obturée par un filet. Les mailles empêchent la sortie du ravageur mais permettent aux auxiliaires éventuels de s'échapper et de coloniser la parcelle cultivée.

La pratique a été développée en conditions tropicales.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la participation à une formation de fabrication d'augmentoriums a été attestée ou lorsque la vente à un utilisateur final d'un augmentarium a été effectuée. L'utilisateur final doit être un agriculteur dont l'exploitation est installée dans un département d'outre-mer.

La date de réalisation de l'action est la date d'obtention de l'attestation de formation ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

Si l'utilisateur final a participé à une formation de fabrication d'augmentoriums :

- attestation de formation de fabrication d'augmentoriums comportant l'identité et l'adresse du participant, la date d'obtention et la description de l'atelier permettant l'identification sans équivoque de l'action.

Si l'utilisateur final a acheté un augmentorium :

- une copie de la facture comportant l'identité et l'adresse de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Les références ne donnent pas lieu à la délivrance de CEPP si les bénéficiaires finaux sont installés dans un département de métropole.

Référence commerciale	**Montant unitaire en certificats par attestation**		
Attestation de formation : fabrication d'augmentoriums	1,28	**X**	**Nombre d'attestations**

Référence commerciale	**Montant unitaire en certificats par augmentorium**		
Augmentorium poubelle	1,28	**X**	**Nombre d'augmentoriums vendus**
Augmentorium métal	1,28		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1er janvier 2023.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale

de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2023-126

Réduire les traitements phytopharmaceutiques en introduisant des macro-organismes auxiliaires sous serres

(action spécifique pour les cultures d'outre-mer)

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'introduction, par lâchers, d'arthropodes auxiliaires sous serres, dans les départements ultra-marins. Ces auxiliaires permettent de limiter la prolifération de ravageurs ou maladies en-dessous du seuil de perte économique et de retarder au maximum le recours aux produits phytopharmaceutiques. Le raisonnement de la stratégie de combinaison de ces auxiliaires s'adapte aux risques spécifiques de l'abri et de la culture sur laquelle elle prendra place.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée. L'utilisateur final doit être un agriculteur dont l'exploitation est installée dans un département d'outre-mer.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité et l'adresse de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Les références commerciales ne donnent pas lieu à la délivrance de CEPP si les bénéficiaires finaux (agriculteurs) sont installés dans un département de métropole.

Référence commerciale		**Nom du macro-organisme**	**Montant unitaire de certificats par unité de conditionnement**		
La Coccinelle	ERETMO Plaquette de 3000 individus	*Eretmocerus eremicus*	0,033		
La Coccinelle	ENCARSIA Plaquette de 3000 individus	*Encarsia formosa*	0,033		
La Coccinelle	APHIDIUS Tube de 500 individus	*Aphidius colemani*	0,0165	**X**	**Nombre d'unités de conditionnement vendues**
La Coccinelle	NESI Boîte de 250 adultes	*Nesidiocoris volucer*	0,0165		
La Coccinelle	AMBLY Pochette de 1000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,001		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1er janvier 2023.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale

de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2023-127

Mise en place du piégeage du charançon noir du bananier

(action spécifique pour les cultures d'outre-mer)

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation de pièges à phéromone pour attirer les charançons noirs du bananier. Il s'agit de pièges à fosse dont la partie inférieure est enfouie dans le sol et peut être vide ou remplie d'eau savonneuse. La partie supérieure contient une dose de phéromone (sordidine). Un espace entre les deux parties permet aux charançons d'entrer et de tomber dans le piège. L'ouverture est suffisante pour permettre à l'insecte de rentrer, tout en limitant l'entrée de résidus de culture ou de terre.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée. L'utilisateur final doit être un agriculteur dont l'exploitation est installée dans un département d'outre-mer.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité et l'adresse de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Les références commerciales ne donnent pas lieu à la délivrance de CEPP si les bénéficiaires finaux (agriculteurs) sont installés dans un département de métropole.

Société	Référence commerciale	Montant unitaire de certificats par capsule de phéromone		
Arsyta	Diffuseur de phéromone Cosmotrack	0,0005		
Chemtica	Diffuseur de phéromone Cosmolure	0,0005	**X**	**Nombre de capsules de phéromone vendues**
Scyll'Agro	Diffuseur de phéromone CosmoPlus	0,0005		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1er janvier 2023.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2023-128

Améliorer l'efficience d'une solution de biocontrôle ou réduire la dose de produits phytopharmaceutiques au moyen d'un adjuvant

(action spécifique pour les cultures d'outre-mer)

1 – Définition de l'action

L'action vise à ajouter un adjuvant au moment de la préparation de la bouillie de pulvérisation destinée à être appliquée pour protéger la culture contre les maladies du feuillage.

L'adjuvant permet d'améliorer l'efficience d'une solution de biocontrôle ou d'augmenter l'adhésion et la pénétration du produit phytopharmaceutique et son efficacité, et ainsi obtenir le même effet avec une réduction d'usage.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée. L'utilisateur final doit être un agriculteur dont l'exploitation est installée dans un département d'outre-mer.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité et l'adresse de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Les références commerciales ne donnent pas lieu à la délivrance de CEPP si les bénéficiaires finaux (agriculteurs) sont installés dans un département de métropole.

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre
Banole AMM : 9000112	0,00066
Banole 50 AMM : 9000112	0,00066

X

Nombre de litres vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1er janvier 2023.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2023-129

Lutter contre des maladies fongiques au moyen d'un stimulateur de défense des plantes (action spécifique pour les cultures d'outre-mer)

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un stimulateur de défense de plantes qui permet de lutter contre des maladies sur diverses cultures tropicales.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée. L'utilisateur final doit être un agriculteur dont l'exploitation est installée dans un département d'outre-mer.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité et l'adresse de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Les références commerciales ne donnent pas lieu à la délivrance de CEPP si les bénéficiaires finaux (agriculteurs) sont installés dans un département de métropole.

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme		
Serenade Max AMM : 2100162	0,24	**X**	**Nombre de kilos vendus**

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1er janvier 2023.

Fin de validité au 31 décembre 2023.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2023-130

Utilisation d'un outil d'aide à la décision pour la gestion de la cercosporiose noire (action spécifique pour les cultures d'outre-mer)

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un outil d'aide à la décision. Cet outil utilise un modèle prédictif basé sur les données météorologiques, les données de surveillance de terrain et les connaissances des experts pour fournir des prévisions de risque de cercosporiose noire pour chaque parcelle de bananeraie. Les résultats sont disponibles en ligne et sont mis à jour chaque semaine, permettant aux producteurs de suivre l'évolution des risques et de planifier leurs interventions phytosanitaires de manière plus précise et efficace.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de l'abonnement à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si l'abonnement a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de l'abonnement comportant l'identité et l'adresse de l'acheteur, la date d'émission de la facture, le nombre de tonnes facturées et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action doit être tenue à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si l'abonnement a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité et l'adresse de l'acheteur, la date d'émission de la facture, le nombre de tonnes facturées et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Les références commerciales ne donnent pas lieu à la délivrance de CEPP si les bénéficiaires finaux (agriculteurs) sont installés dans un département de métropole.

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par tonne		
Cotisation CERCO	0,0093	**X**	**Nombre de certificats par tonne facturée**

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1er janvier 2023.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2023-131

Introduire de la luzerne dans la rotation pour perturber le cycle des bioagresseurs

1 – Définition de l'action

L'action vise à introduire de la luzerne dans des rotations qui n'en comportaient pas. La luzerne est implantée pour une durée de 3 ans. Cette culture nécessite peu d'intrants et permet la production d'alimentation animale. L'engagement de l'agriculteur à mettre en culture de nouvelles surfaces de luzerne est contractualisé avec l'organisme collecteur.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la contractualisation avec l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date de signature du contrat.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le contrat a été réalisé par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le contrat comportant l'identité des contractants, la date de signature du contrat, le nombre d'hectares concernés et la description des engagengements permettant l'identification sans équivoque de l'action doit être tenue à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le contrat a été réalisé par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie du contrat comportant l'identité des contractants, la date de signature du contrat, le nombre d'hectares concernés et la description des engagengements permettant l'identification sans équivoque de l'action;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Libellé du contrat	Montant unitaire en certificats par hectare		
Contrat « Nouvelle Luzerne » Luzerne de France	2,21 CEPP	**X**	**Nombre d'hectares concernés**

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

3 années.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1er janvier 2023.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2023-132

Réduire le nombre de traitements en bénéficiant des services écosystémiques de la luzerne fleurie

1 – Définition de l'action

L'action vise à laisser fleurir une partie 3% de la surface en luzerne. La proportion fleurie sera fauchée à la fauche suivante. La luzerne est implantée pour une durée de 3 ans, cette culture nécessite peu d'intrants et permet la production d'alimentation animale.

L'engagement de l'agriculteur à laisser fleurir au moins 3% de la surface de luzerne qu'il cultive est contractualisé avec l'organisme collecteur.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la contractualisation avec l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date de signature du contrat.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le contrat a été réalisé par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le contrat comportant l'identité des contractants, la date de signature du contrat, le nombre d'hectares concernés et la description des engagengements permettant l'identification sans équivoque de l'action doit être tenue à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le contrat a été réalisé par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie du contrat comportant l'identité des contractants, la date de signature du contrat, le nombre d'hectares concernés et la description des engagengements permettant l'identification sans équivoque de l'action;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Libellé du contrat	Montant unitaire en certificats par hectare		Nombre d'hectares concernés
Contrat « Luzerne Fleurie » Luzerne de France	0,22 CEPP	**X**	

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

3 années.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1er janvier 2023.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale

de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2024-009

Lutter contre les tordeuses en vigne au moyen de diffuseurs de phéromones pour la confusion sexuelle

1 – Définition de l'action

L'action vise à la mise en œuvre de la confusion sexuelle au moyen de diffuseurs de phéromones spécifiques des tordeuses de la grappe (lépidoptères ravageurs). Ces phéromones perturbent la reproduction en empêchant le mâle de suivre la trace phéromonale émise par la femelle. Le cycle du ravageur est ainsi rompu avant son stade nuisible.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par diffuseurs		
Biootwin L AMM : 2200132	0,0044		
Biootwin L + AMM : 2220738 250 diffuseurs/ha	0,004		
Biootwin L E AMM : 2220737 500 diffuseurs/ha	0,002		
Celada LB 400 AMM : 2200914 200 diffuseurs/ha	0,005		
Checkmate Puffer LB AMM : 2160423	0,25		
Checkmate Puffer LB/EA AMM : 2200389	0,33		
Cryptotec AMM : 2199996	0,0025		
Isonet 1+2 AMM : 2130109	0,002		
Isonet 2 AMM : 2130108	0,002	**X**	**Nombre de diffuseurs vendus**
Isonet L AMM : 2140043	0,002		
Isonet L Plus AMM : 2140044	0,002		
Isonet L TT AMM : 2220447 300 diffuseurs/ha	0,0033		
Isonet LA Plus AMM : 2161035	0,002		
Isonet LE AMM : 2120030	0,002		
Lobetec AMM : 2170435	0,0025		
Mister L AMM : 2220441 4 diffuseurs/ha	0,25		
Mister L E AMM : 2220002 4 diffuseurs/ha	0,25		

RAK 1 Cochylis AMM : 9400462	0,002		
RAK 1+2 MIX AMM : 2140215	0,002		
RAK 2 New AMM : 2150105	0,002		
Weintec AMM : 2210421	0,0025		

Référence commerciale	**Montant unitaire en certificats par litre**		
Exployo Vit AMM : 2210439	0,33	**X**	**Nombre de litres vendus**
Lobesia Pro Spray AMM : 2210439	0,33		

Référence commerciale	**Montant unitaire en certificats par kilogramme**		
Lobesia Pro Press AMM : 2220334	0,8	**X**	**Nombre de kilos vendus**
Vynyty Lobesia Press AMM : 2220334	0,8		

Référence commerciale	**Montant unitaire en certificats par sachet**		
Lobesia Pro Clip AMM : 2230368 sachet de 1200 clips	1	X	**Nombre de sachets vendus**

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1er janvier 2024.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale

de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2024-028

Lutter contre divers champignons pathogènes du feuillage au moyen d'un produit de biocontrôle

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle afin de lutter contre diverses maladies fongiques (oïdium et pourriture grise notamment) sur diverses cultures et plus particulièrement en viticulture, maraîchage et arboriculture.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme		
Amylo-X WG AMM : 2160841	0,33		
APC-09CD AMM : 2110059	0,24		
Armicarb AMM : 2110059	0,24		
Berelex 40SG AMM : 2140001	20		
Botector AMM : 2120082	1,25		
Cinerkil AMM : 2140036	1,25		
Echiquier AMM : 2190265	0,5	**X**	**Nombre de kilos vendus**
Hiva AMM : 2190010	0,2		
Julietta AMM : 2190010	0,2		
K-Bloc AMM : 2140027	0,24		
Ponducarb AMM : 2110059	0,24		
RyzUp AMM : 2140001	20		
Taegro AMM : 2180651	2,5		
Vitisan AMM : 2171200	0,17		

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre		
Aquicine Duo AMM : 2230160	0,11		
Ballad AMM : 2140160	0,1	**X**	**Nombre de litres vendus**
Carpediem AMM : 2210128	0,125		

Esseva AMM : 2161080	0,25
Eugeti AMM : 2170855	0,25
Filosof AMM : 2220668	0,125
Mevalone AMM : 2161080	0,25
Nirka AMM : 2161080	0,25
Pygmalion AMM : 2210128	0,125
Rhapsody AMM : 2180404	0,087
Serenade Aso AMM : 2180404	0,087
Sonata AMM : 2180633	0,08
Sulfguard AMM : 2230160	0,11
Tivesty AMM : 2230160	0,11
Yatto AMM : 2161080	0,25

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1er janvier 2024.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale

de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2024-029

Réduire le nombre de traitements au moyen de variétés de blé tendre assez résistantes aux bioagresseurs et à la verse

1 – Définition de l'action

L'action vise l'utilisation de variétés de blé tendre assez résistantes aux organismes nuisibles et à la verse afin de réduire le nombre de traitements phytopharmaceutiques.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

L'unité de mesure utilisée pour la facturation, exprimée en poids de semences ou en doses, sera utilisée lors de la déclaration de l'action correspondante.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de semences vendues exprimées en kilogrammes ou en doses de 500 000 grains et être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action dont les quantités de semences vendues exprimées en poids de semences ou en doses ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Variétés	Montant unitaire en certificats par dose de 500 000 grains	Montant unitaire en certificats par kilogramme de semences
Adriatic	0,05	0,00213
Advisor	0,05	0,00213
Agènor	0,11	0,00468
Aigle	0,06	0,00255
Albator	0,10	0,00426
Altigo	0,06	0,00255
Ambello	0,05	0,00213
Amboise	0,01	0,00043
Ampleur	0,05	0,00213
Andorre	0,05	0,00213
Annecy	0,05	0,00213
Annie	0,01	0,00043
Antibes	0,05	0,00213
Antonius	0,05	0,00213
Apache	0,05	0,00213
Apostel	0,10	0,00426
Aprilio	0,10	0,00426
Arcachon	0,05	0,00213
Armada	0,05	0,00213
Artimus	0,05	0,00213
Athlon	0,05	0,00213
Attlass	0,05	0,00213
Auckland	0,01	0,00043
Autricum	0,06	0,00255
Bachelor	0,05	0,00213
Bagou	0,05	0,00213
Balzac	0,05	0,00213
Barok	0,06	0,00255
Belepi	0,01	0,00043
Bermude	0,05	0,00213
Bienfait	0,05	0,00213

X

Nombre de doses de 500 000 grains vendues ou Nombre de kilos de semences vendus

Biplan	0,05	0,00213
Bodecor	0,01	0,00043
Boisseau	0,05	0,00213
Bonifacio	0,05	0,00213
Boregar	0,01	0,00043
Brentano	0,05	0,00213
Buenno	0,05	0,00213
Calabro	0,05	0,00213
Calcio	0,05	0,00213
Calumet	0,05	0,00213
Celebrity	0,01	0,00043
Cellule	0,05	0,00213
Centurion	0,05	0,00213
Cervantes	0,06	0,00255
Ch Nara	0,05	0,00213
Chaussy	0,05	0,00213
Chevalier	0,10	0,00426
Chevignon	0,05	0,00213
Chevron	0,05	0,00213
Christoph	0,01	0,00043
Collector	0,10	0,00426
Concret	0,05	0,00213
Costello	0,05	0,00213
Creek	0,05	0,00213
Crossway	0,06	0,00255
Cubismo	0,05	0,00213
Cubitus	0,10	0,00426
Descartes	0,05	0,00213
Django	0,06	0,00255
Donator	0,06	0,00255
Etana	0,05	0,00213
Eost	0,05	0,00213
Faustus	0,05	0,00213
Fenomen	0,05	0,00213
Figaro	0,05	0,00213
Filon	0,01	0,00043

Flamenko	0,05	0,00213
Flavor CS	0,05	0,00213
Fluor	0,10	0,00426
Folklor	0,05	0,00213
Forblanc	0,10	0,00426
Forcali	0,05	0,00213
Foxyl	0,05	0,00213
Fructidor	0,05	0,00213
Gallixe	0,10	0,00426
Galloway	0,05	0,00213
Gambetto	0,06	0,00255
Garfield	0,06	0,00255
Gedser	0,05	0,00213
Geo	0,05	0,00213
Gerry	0,05	0,00213
Ghayta	0,10	0,00426
Giambologna	0,05	0,00213
Glasgow	0,06	0,00255
Glaz	0,05	0,00213
Glenan	0,05	0,00213
Graindor	0,05	0,00213
Granamax	0,06	0,00255
Grekau	0,06	0,00255
Grimm	0,11	0,00468
Gwastell	0,05	0,00213
Gwenn	0,05	0,00213
Hansel	0,05	0,00213
Hemingway	0,10	0,00426
Hendrix	0,05	0,00213
Hyacinth	0,07	0,00283
Hybello	0,07	0,00283
Hybery	0,07	0,00283
Hyfi	0,01	0,00043
Hyguardo	0,08	0,00323
Hyking	0,14	0,00609
Hyligo	0,07	0,00283

Hynvictus	0,07	0,00283
Hypocamp	0,08	0,00323
Hypodrom	0,08	0,00323
Hypolite	0,08	0,00323
Imperator	0,10	0,00426
Intensity	0,06	0,00255
Ionesco	0,05	0,00213
Jaidor	0,10	0,00426
Junior	0,05	0,00213
JB Diego	0,05	0,00213
Jeriko	0,06	0,00255
Kalystar	0,10	0,00426
Karoque	0,05	0,00213
Koreli	0,06	0,00255
KWS Agrum	0,11	0,00468
KWS Astrum	0,06	0,00255
KWS Consortium	0,05	0,00213
KWS Constellum	0,10	0,00426
KWS Costum	0,06	0,00255
KWS Criterium	0,05	0,00213
KWS Dag	0,05	0,00213
KWS Dakotana	0,10	0,00426
KWS Drop	0,05	0,00213
KWS Enclum	0,05	0,00213
KWS Erruptium	0,05	0,00213
KWS Eternel	0,05	0,00213
KWS Extase	0,10	0,00426
KWS Forticium	0,05	0,00213
KWS Moonlight	0,05	0,00213
KWS Parfum	0,05	0,00213
KWS Perceptium	0,05	0,00213
KWS Sphere	0,05	0,00213
KWS Teorum	0,06	0,00255
KWS Tonnerre	0,05	0,00213
KWS Ultim	0,11	0,00468

Kylian	0,06	0,00255
LD Cape	0,05	0,00213
LD Chaine	0,05	0,00213
Lear	0,01	0,00043
LG Abilene	0,05	0,00213
LG Abraham	0,05	0,00213
LG Absalon	0,05	0,00213
LG Acadie	0,10	0,00426
LG Aikido	0,11	0,00468
LG Akathon	0,05	0,00213
LG Altamont	0,10	0,00426
LG Android	0,10	0,00426
LG Apollo	0,06	0,00255
LG Arlety	0,05	0,00213
LG Armattan	0,05	0,00213
LG Armstrong	0,10	0,00426
LG Artman	0,06	0,00255
LG Asterion	0,06	0,00255
LG Astrolabe	0,05	0,00213
LG Audace	0,05	0,00213
LG Auriga	0,06	0,00255
LG Nashville	0,05	0,000213
LG Skyscraper	0,06	0,00255
LID Gatinel	0,05	0,00213
Lipari	0,06	0,00255
Lithium	0,05	0,00213
Luminon	0,05	0,00213
Maldives CS	0,05	0,00213
Marcopolo	0,05	0,00213
Matheo	0,05	0,00213
Melvil	0,05	0,00213
Metropolis	0,05	0,00213
Mobile	0,10	0,00426
Mortimer	0,10	0,00426
Murail	0,05	0,00213
Musik	0,05	0,00213

Nemo	0,01	0,00043
Obiwan	0,01	0,00043
Olbia	0,05	0,00213
Oregrain	0,06	0,00255
Ortolan	0,06	0,00255
Osmose CS	0,05	0,00213
Ovalie CS	0,05	0,00213
Paledor	0,05	0,00213
Pastoral	0,05	0,00213
Phocea	0,10	0,00426
Pilier	0,06	0,00255
Pireneo	0,05	0,00213
Pondor	0,06	0,00255
Popeye	0,06	0,00255
Porthus	0,05	0,00213
Positiv	0,06	0,00255
Posmeda	0,01	0,00043
Premio	0,10	0,00426
Prestance	0,06	0,00255
Providence	0,01	0,00043
Quality	0,05	0,00213
Reality	0,05	0,00213
Rebelde	0,05	0,00213
Reciproc	0,01	0,00043
Reflection	0,06	0,00255
Renan	0,06	0,00255
RGT Borsalino	0,05	0,00213
RGT Cesario	0,10	0,00426
RGT Conekto	0,10	0,00426
RGT Cyclo	0,06	0,00255
RGT Cysteo	0,10	0,00426
RGT Distingo	0,05	0,00213
RGT Forzano	0,05	0,00213
RGT Goldeno	0,05	0,00213
RGT Kuzco	0,01	0,00043
RGT Letsgo	0,05	0,00213

RGT Lexio	0,01	0,00043
RGT Libravo	0,01	0,00043
RGT Luxeo	0,05	0,00213
RGT Mondio	0,05	0,00213
RGT Montecarlo	0,11	0,00468
RGT Natureo	0,10	0,00426
RGT Pacteo	0,05	0,00213
RGT Palmeo	0,05	0,00213
RGT Perkussio	0,11	0,00468
RGT Producto	0,05	0,00213
RGT Propulso	0,05	0,00213
RGT Pulko	0,05	0,00213
RGT Rosasko	0,05	0,00213
RGT Talisko	0,05	0,00213
RGT Tweeteo	0,01	0,00043
RGT Venezio	0,10	0,00426
RGT Vivendo	0,06	0,00255
RGT Volteo	0,11	0,00468
RGT Volupto	0,06	0,00255
RGT Windo	0,05	0,00213
Rimbaud	0,05	0,00213
Ronsard	0,05	0,00213
Rubisko	0,06	0,00255
Rustic	0,05	0,00213
Sanremo	0,10	0,00426
Scenario	0,05	0,00213
Scipion	0,05	0,00213
Sensas	0,05	0,00213
Shaun	0,05	0,00213
Shrek	0,05	0,00213
Silverio	0,05	0,00213
Skerzzo	0,05	0,00213
Sofolk CS	0,05	0,00213
Sokal	0,05	0,00213
Solive CS	0,01	0,00043
Solveig	0,05	0,00213

Sophie CS	0,10	0,00426
Sorbet CS	0,05	0,00213
Sorrial	0,05	0,00213
Sothys CS	0,05	0,00213
Soverdo CS	0,05	0,00213
Spacium	0,06	0.00255
Spigolo	0,01	0,00043
Stereo	0,06	0,00255
Stromboli	0,10	0,00426
SU Addiction	0,06	0,00255
SU Blason	0,05	0,00213
SU Ecusson	0,1	0,00426
SU Espadon	0,05	0,00213
SU Foison	0,06	0,00255
SU Hycardi	0,07	0,00283
SU Hyntact	0,07	0,00283
SU Hyreal	0,08	0,00323
SU Intuition	0,05	0,00213
SU Marmiton	0,06	0,00255
SU Mousqueton	0,05	0,00213
SU Trasco	0,05	0,00213
SY Adoration	0,11	0,00468
SY Epson	0,11	0,00468
SY Fashion	0,10	0,00426
SU Hyconik	0,07	0,00283
SU Hymany	0,07	0,00283
SU Hytoni	0,08	0,00323
SY Admiration	0,06	0,00255
SY Epson	0,11	0,00468
SY Passion	0,01	0,00043
SY Rocinante	0,05	0,00213
SY Transition	0,05	0,00213
Syllon	0,05	0,00213
Tenor	0,01	0,00043
Teorema	0,05	0,00213
Terroir	0,05	0,00213

Thipic	0,05	0,00213
Torp	0,05	0,00213
Trapez	0,05	0,00213
Triomph	0,10	0,00426
Trublion	0,05	0,00213
Unik	0,05	0,00213
Valdo	0,05	0,00213
Verzasca	0,05	0,00213
Winner	0,05	0,00213
Zephyr	0,05	0,00213

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1er janvier 2024.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale

de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2024-044

Réduire les traitements fongicides et insecticides en culture au moyen d'une huile essentielle de biocontrôle

1 – Définition de l'action

L'action consiste à utiliser une huile essentielle de biocontrôle afin de lutter contre divers bioagresseurs des cultures. Les usages concernés sont très divers : du mildiou de la vigne aux aleurodes sur rosiers.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre		
Auran'ciel AMM : 2090127	0,2		
Essen'ciel AMM : 2090127	0,2		
Limocide AMM : 2090127	0,2		
Limoil AMM : 2090127	0,2		
Orocide AMM : 2180631	0,2		
Oro-Quin AMM : 2180631	0,2		
Prev-AM AMM : 2090127	0,2	**X**	**Nombre de litres vendus**
Prev-am Ultra AMM : 2180631	0,2		
Prev-gold AMM : 2190538	0,2		
Prevam AMM : 2180631	0,2		
Prevam Plus AMM : 2180631	0,2		
Sinala AMM : 2180631	0,2		
Sinala Ultra AMM : 2190538	0,2		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1er janvier 2024.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2024-047

Réduire le nombre de traitements au moyen de variétés de colza assez résistantes aux bioagresseurs

1 – Définition de l'action

L'action consiste à promouvoir des variétés de colza au bon comportement agronomique général, permettant de réduire le nombre de traitements, en particulier insecticides, fongicides et raccourcisseurs et répondant à l'intérêt des agriculteurs.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.
La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de semences vendues exprimées en doses de 1,5 million de grains et être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action dont les quantités de semences vendues exprimées en doses ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Variétés	Montant unitaire en certificats par dose de 1,5 million de grains		
Absolut	2,1		
Acropole	2,7		
Addition	4,8		
Agile	1,8		
Akkansas	0,9		
Alasco	0,6		
Alezzan	0,9		
Allesandro kws	1,2		
Amazzonite	1,5		
Ambassador	5,7		
Amplitude	2,8		
Andromeda	0,9		
Angelico	1,2		
Annapolis	0,6		
Architect	1,2		
Archivar	2,4		
Attica	5,3	**X**	**Nombre de doses de 1,5 million de grains vendues**
Aurelia	2,7		
Berliozz	0,9		
Bessito	4,5		
Blackberry	1,8		
Blackbuzz	2,9		
Blackjazz	1,2		
Blackmillion	1,5		
Blackmoon	3,1		
Bonanza	1,5		
Cadran	3,2		
Campus	0,6		
Ceos	4,7		
Codex	0,6		
Cognac	1,8		
Columbia	1,5		
Conan	1,8		

Coutrie	1,2
Crateo	0,9
Cristiano KWS	2,5
Crossfit	2,1
CS Tavanti	0,6
Cuzzco	0,9
Danger	1,2
Dart	3,3
Delice	1,2
Derrick	1,5
Designer 72354	1,8
DK Exagris	0,9
DK Exaura	1,2
DK Excited	2,7
DK Excity	1,5
DK Exclamation	0,9
DK Exdeka	0,6
DK Execto	0,9
DK Exlevel	1,5
DK Exlibris	0,9
DK Expacito	1,5
DK Expansion	0,9
DK Expectation	2,7
DK Expose	2,7
DK Exstorm	0,9
DK Extenso	0,9
DK Extract	0,9
DK Extremus	1,5
DK Placid	2,7
Drifter	3,7
Duffy	4,7
Duke	2,2
Dynamic	1,8
ES Azurio	0,9
ES Capello	2,5
ES Juvento	1,5

ES Latino	0,9
ES Mambo	1,5
ES Navigo	0,9
ES Vito	0,9
Feliciano KWS	3,8
Gaelis	0,6
Gator	1,8
Generoso	4,5
Ginfizz	0,9
Graf	0,9
Hanissa	3,7
Hanneli	4,4
Hastury	0,6
Haventure	1,5
Haya	1,2
Heclair	1,5
Heliott	3,7
Hellekis	4,7
Helypse	3,5
Hemotion	1,2
Herera	4,5
Higuana	1,5
Hisko	1,2
Hodysse	3,7
Hooper	2,8
Hophelia	0,6
Hostine	3,2
Hunic	1,2
Invos	3,8
Janosh	3,1
Kadji	1,5
Kombia	0,9
KWS Arianos	5,7
KWS Demos	1,2
KWS Dingos	4,8
KWS Granos	3,7

KWS Merinos	1,8
KWS Mikados	1,2
KWS Miranos	2
KWS Pianos	3,8
KWS Sanchos	4,7
KWS Virtuos	1,2
KWS Wikos	4,7
LG Academic	5,7
LG Adapt	0,6
LG Adeline	4,8
LG Antigua	1,2
LG Aphrodite	6,3
LG Armada	5,3
LG Atacama	3,2
LG Atlas	6,3
LG Auckland	2,4
LG Austin	6,3
LG Avenger	1,8
LG Aviron	6,3
LG Scorpion	1,8
LG Wagner	3,3
LID Invicto	1,2
LID Tebo	2,1
LID Ultimo	1,5
Magelan	1,2
Matisse	2,1
Maverick	1,8
Melodie	1,2
Memori CS	0,9
Metal	1,8
Nymphea	2,7
Picasso	3,2
Picto	0,6
Pirol	2,7
President	0,6
PT 242	0,6

PT 303	2,7
PT 312	3,7
PT 314	2,8
PT 315	1,2
PT 322	1,2
PT 323	1,2
Randy	0,9
RGT Banquizz	1,5
RGT Guzzi	0,6
RGT Jakuzzi	1,5
RGT Kanzzas	3,2
RGT Kocazz	0,9
RGT Ozzone	5,7
RGT Paradizze	4,7
RGT Pozznan	3,7
RGT Quizz	0,6
RGT Swazzi	3,7
Ramses	1,2
Rocca	1,2
Roller	1,2
Sammy	0,9
Scotch	2,1
Shield	0,9
SY Cornetta	1,2
SY Glorietta	1,2
SY Matteo	3,6
Tatiana	0,6
Tempo	3,7
Temptation	3,1
Turbo	1,2
Valerian	1,8
Vincento	1,2
Zidane	4,8

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1er janvier 2024.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale

de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2024-048

Réduire le nombre de traitements contre diverses maladies au moyen de variétés de betteraves sucrières assez résistantes

1 – Définition de l'action

L'action vise à utiliser une variété de betterave sucrière assez résistante aux maladies du feuillage : cercosporiose, oïdium, rouille, ramulariose.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de semences vendues exprimées en doses de 100 000 grains et être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action dont les quantités de semences vendues exprimées en doses ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Variété	Montant unitaire en certificats par dose de 100 000 grains		
Annabella KWS	0,26		
Antonica KWS	1,30		
Archipel	0,16		
Arum	0,90		
Asturidia KWS	1,03		
Athenea	0,13		
Auckland	0,65		
Aurelia KWS	0,82		
Auroch	0,16		
Azelia KWS	0,12		
Azura KWS	0,44		
Balsa	0,29		
Balzane	0,16		
Baronika KWS	0,26		
Bisquine	0,30		
Blandina KWS	1,50		
BTS 1470	0,12		
BTS 1975 N	0,13		
BTS 2030	1,47	**X**	**Nombre de doses de 100 000 grains vendues**
BTS 2045	1,73		
BTS 2620	1,47		
BTS 2660 N	0,12		
BTS 2770 RHC	0,39		
BTS 4205 N	0,18		
BTS 4645	0,30		
BTS 4915 N	0,12		
BTS 5090	0,77		
BTS 5240 N	0,33		
BTS 5885 N	0,33		

BTS 6975 N	1,89
BTS 7640 N	0,17
BTS 890	0,20
BTS7845	0,13
Calledia KWS	0,13
Calogera KWS	0,16
Cameleon	1,55
Caprianna KWS	0,16
Cardamone	0,26
Castor	1,46
Cerelia KWS	0,13
Chameau	0,16
Chamois	0,16
Chataignier	0,17
Chene	0,20
Christopha KWS	1,47
Competita KWS	0,98
Dandrieu	0,13
Davida KWS	0,53
Dragon	0,26
Edelweiss	0,26
Eglantier	0,16
Equateur	0,81
Eucalyptus	0,66
Fabienna KWS	0,33
FD aillier	0,26
FD chelem	0,66
FD chop	0,33
FD course	0,42
FD equipe	0,77
FD javelot	0,26
FD league	0,16
FD medaille	0,65

FD melee	0,17
FD outsider	0,26
FD pulse	0,16
FD running	0,20
FD surf	0,26
FD volley	0,13
FD winning	0,13
Fendria KWS	0,17
Florentina KWS	0,13
Frison	0,42
Galion	0,26
Gisellina KWS	1,03
Goelette	0,26
Hibou	0,65
Hippopotame	0,13
Hirondelle	0,16
Inspirea KWS	1,57
Izarra KWS	0,51
Jellera KWS	1,60
Jimmy	0,65
Jocko	0,16
Lauredana KWS	0,17
Leontina KWS	0,30
Libellule	0,26
Luciole	0,26
Lunella KWS	0,25
Majella KWS	0,17
Mamba	0,42
Mustang	0,01
Myria KWS	0,30
Myrtille	0,77
Nautile	0,12
Navajo	0,65

Novalina KWS	1,60
Okapi	0,26
Origan	0,12
Piment	0,17
Pivoine	0,20
Platina KWS	0,12
Rainette	0,26
Raison	0,65
Reglisse	0,17
Reptile	0,17
Rivolta	1,59
Rumba	0,81
Satie	0,25
Simonara KWS	1,47
St olympe	1,47
St tourmalet	0,20
Stanley	0,12
Tisserin	0,16
Totem	0,26
Twain	0,81
Yole	0,20

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1er janvier 2024.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale

de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-052

Réduire les traitements phytopharmaceutiques en introduisant des macro-organismes auxiliaires sous serres

1 – Définition de l'action

L'action vise l'introduction par lâchers d'arthropodes auxiliaires sous serres. Ces auxiliaires permettent de limiter la prolifération de ravageurs ou de maladies en-dessous du seuil de perte économique et par conséquent de limiter au maximum le recours aux produits phytopharmaceutiques. Le raisonnement de la stratégie de combinaison de ces auxiliaires s'adapte aux risques spécifiques de l'abri et de la culture sur laquelle elle prendra place.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale		Macro-organisme	Montant unitaire en certificats par unité de conditionnement		
Agrobio	APHIcontrol Flacon de 1 000 individus	*Aphidius colemani*	0,033		
Agrobio	APHIcontrol Bouteille de 5 000 individus	*Aphidius colemani*	0,165		
Agrobio	APHIDOcontrol Flacon de 125 mL = 1 000 individus	*Aphidoletes aphidimyza*	0,0165		
Agrobio	ERVIcontrol Flacon de 250 individus	*Aphidius ervi*	0,00825		
Agrobio	ERVIcontrol Flacon de 100mL = 500 individus	*Aphidius ervi*	0,0165	**X**	**Nombre d'unités de conditionnement vendues**
Agrobio	ERVIcontrol Flacon de 250mL = 1 000 individus	*Aphidius ervi*	0,033		
Agrobio	MATRIcontrol Tube de 30mL = 500 individus	*Aphidius matricariae*	0,0165		
Agrobio	MATRIcontrol Flacon de 250mL = 5 000 individus	*Aphidius matricariae*	0,165		
Agrobio	MATRIcontrol Flacon de 100mL = 1 000 individus	*Aphidius matricariae*	0,033		

Agrobio	ENCARcontrol Bouteille de 5 000 individus	*Encarsia formosa*	0,055
Agrobio	ENCARcontrol Bouteille de 15 000 individus	*Encarsia formosa*	0,165
Agrobio	ENCARcontrol (50 cartes) Boîte de 50 cartes = 3 000 individus	*Encarsia formosa*	0,033
Agrobio	ENCARcontrol Carton de 250 cartes = 15 000 individus	*Encarsia formosa*	0,165
Agrobio	EREMIcontrol Flacon de 100mL = 5 000 individus	*Eretmocerus eremicus*	0,055
Agrobio	EREMIcontrol Flacon de 250mL = 15 000 individus	*Eretmocerus eremicus*	0,165
Agrobio	PHYTOcontrol Flacon de 250mL = 2 000 individus	*Phytosiulus persimilis*	0,033
Agrobio	PHYTOcontrol Flacon de 500mL = 10 000 individus	*Phytosiulus persimilis*	0,165
Agrobio	AMBLYCAcontrol Bouteille de 5 000 individus	*Neoseiulus californicus*	0,0066
Agrobio	AMBLYCAcontrol Tube 1L = 25 000 individus	*Neoseiulus californicus*	0,033
Agrobio	AMBLYCAcontrol Carton de 500 sachets = 50 000 individus	*Neoseiulus californicus*	0,066

Agrobio	AMBLYcontrol Bouteille de 100 000 acariens	*Amblyseius swirskii*	0,132
Agrobio	AMBLYcontrol Bouteille de 250 000 acariens	*Amblyseius swirskii*	0,33
Agrobio	AMBLYcontrol Bouteille de 500 000 acariens	*Amblyseius swirskii*	0,66
Agrobio	AMBLYcontrol Boîte de 250 sachets (1000 individus /sachet)	*Amblyseius swirskii*	0,33
Agrobio	AMBLYcontrol Sac de 250 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,33
Agrobio	AMBLYcontrol Sac de 500 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,66
Agrobio	SWIRScontrol Bouteille de 25 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,033
Agrobio	SWIRScontrol Bouteille de 50 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,066
Agrobio	SWIRScontrol Sac de 125 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,165
Agrobio	SWIRScontrol Boîte de 250 sachets = 62 500individus	*Amblyseius swirskii*	0,0825
Agrobio	ORIcontrol Bouteille de 2 000 individus	*Orius laevigatus*	0,066

Agrobio	ORIcontrol Bouteille de 1 000 individus	*Orius laevigatus*	0,033
Agrobio	ORIcontrol COLD Bouteille de 2 000 individus	*Orius laevigatus*	0,066
Agrobio	ORIcontrol PLUS Bouteille de 2 000 individus	*Orius laevigatus*	0,066
Agrobio	MACROcontrol Bouteille de 500 individus	*Macrolophus pygmaeus*	0,033
Bioplanet	CrisoPAK1000 Bouteille de 1 000 individus	*Chrysoperla carnea*	0,044
Bioplanet	Criso10 000 Sceau de 10 000 individus	*Chrysoperla carnea*	0,44
Koppert	APHISCOUT Flacon de 90ml contenant 250 momies	*Mélange Aphidius colemani, Aphidius ervi, Aphelinus abdominalis, Praon volucre, Ephedrus cerasicola*	0,00825
Biobest France	Amblyseius-Breeding-System Carton 250 sachets	*Neoseiulus Cucumeris*	0,0165
Biobest France	Amblyseius-System - 125 000 Sac papier = 125 000 individus	*Neoseiulus Cucumeris*	0,165
Biobest France	Amblyseius-System - 25 000 Tube 1L = 25 000 individus	*Neoseiulus Cucumeris*	0,033

Biobest France	Amblyseius-System - 250 000 Sac papier = 250 000 individus	*Neoseiulus Cucumeris*	0,33
Biobest France	Amblyseius-System - 500 000 Sac papier = 500 000 individus	*Neoseiulus Cucumeris*	0,66
Biobest France	Amblyseius-Vermiculite-System - 125 000 Sac papier = 125 000 individus	*Neoseiulus Cucumeris*	0,165
Biobest France	Amblyseius-Vermiculite-System - 25 000 Tube 1L = 25 000 individus	*Neoseiulus Cucumeris*	0,033
Biobest France	Aphelinus-System – 1000 Tube 100mL = 1 000 individus	*Aphelinus abdominalis*	0,033
Biobest France	Aphelinus-System – 250 Tube 30mL = 250 individus	*Aphelinus abdominalis*	0,00825
Biobest France	Aphidius-System – 1000 Tube 100 mL = 1 000 individus	*Aphidius colemani*	0,033
Biobest France	Aphidius-System – 500 Tube 30 mL = 500 individus	*Aphidius colemani*	0,0165
Biobest France	Aphidius-System – 5 000 Flacon 250mL = 5 000 individus	*Aphidius colemani*	0,165
Biobest France	Aphidoletes-System – 10 000 Flacon 1L = 10 000 individus	*Aphidoletes aphidimyza*	0,165

Biobest France	Aphidoletes-System – 1000 Flacon 125mL = 1 000 individus	*Aphidoletes aphidimyza*	0,0165
Biobest France	Aphidoletes-System – 2000 Flacon 250mL = 2 000 individus	*Aphidoletes aphidimyza*	0,033
Biobest France	Californicus-Breeding-System - 100 sachets Carton 100 sachets = 10 000 individus	*Neoseiulus californicus*	0,0066
Biobest France	Californicus-Breeding-System - 500 sachets Carton 500 sachets = 50 000 individus	*Neoseiulus californicus*	0,033
Biobest France	Californicus-System Flacon de 500mL = 5 000 individus	*Neoseiulus californicus-*	0,0066
Biobest France	Californicus-System – 10 000 Flacon 500mL = 10 000 individus	*Neoseiulus californicus*	0,0132
Biobest France	Californicus-System – 2 000 Flacon 250mL = 2 000 individus	*Neoseiulus californicus*	0,00264
Biobest France	Californicus-System – 25 000 Tube 1L = 25 000 individus	*Neoseiulus californicus*	0,033
Biobest France	Chrysopa-System- 10 000 larvae Seau de 10 000 larves	*Chrysoperla carnea*	0,44
Biobest France	Chrysopa-System- 1 000 Tube cartonné = 1 000 larves	*Chrysoperla carnea*	0,044

Biobest France	Diglyphus-System – 250 Flacon 30mL = 250 individus	*Diglyphus isaea*	0,033
Biobest France	Encarsia Formosa 5000 cartonnettes = 5000 cartonnettes	*Encarsia formosa*	0,055
Biobest France	Encarsia formosa 10000 cartonnettes = 10000 individus	*Encarsia formosa*	0,11
Biobest France	E. formosa - E. eremicus 5000 cartonnettes = 5000 individus	*Encarsia formosa* + *Eretmocerus eremicus*	0,055
Biobest France	E. formosa - E. eremicus 10000 cartonnettes = 10000 individus	*Encarsia formosa* + *Eretmocerus eremicus*	0,11
Biobest France	Encarsia-System – 5000 Tube 30mL = 5 000 individus	*Encarsia formosa*	0,055
Biobest France	Encarsia-System (100 – 5 000) Boîte de 10 bandes de 5 cartes = 5 000 individus	*Encarsia formosa*	0,055
Biobest France	Encarsia-System (50 – 5 000) Boîte de 20 bandes de 5 cartes = 5 000 individus	*Encarsia formosa*	0,055
Biobest France	Encarsia-System (Boîte de 20 bandes de 5 cartes = 10 000 individus)	*Encarsia formosa*	0,11
Biobest France	Eretmix-System - 10 000 Flacon 250mL = 10 000 individus	*Encarsia formosa* +*Eretmocerus eremicus*	0,11

Biobest France	Eretmix-System 100 - 10 000 Boîte de 20 bandes de 5 cartes = 10 000 individus	*Encarsia formosa* +*Eretmocerus eremicus*	0,11
Biobest France	Eretmix-System 100 – 5 000 Boîte de 10 bandes de 5 cartes = 5000 individus	*Encarsia formosa* +*Eretmocerus eremicus*	0,055
Biobest France	Eretmix-System 50 – 5 000 Boîte 20 bandes de 5 cartes = 5 000 individus	*Encarsia formosa* +*Eretmocerus eremicus*	0,055
Biobest France	Eretmocerus-System – 5 000 Flacon 100mL = 5 000 individus	*Eretmocerus eremicus*	0,055
Biobest France	Eretmocerus-System 100 - 10 000 Boîte 20 bandes de 5 cartes = 10 000 individus	*Eretmocerus eremicus*	0,11
Biobest France	Eretmocerus-System 100 – 5 000 Boîte 10 bandes de 5 cartes = 5 000 individus	*Eretmocerus eremicus*	0,055
Biobest France	Ervi - System - 250 Tube 100mL = 250 individus	*Aphidius ervi*	0,00825
Biobest France	Ervi - System – 1 000 Flacon 250mL = 1 000 individus	*Aphidius ervi*	0,033
Biobest France	Feltiella System – 250 Seau 1L = 250 individus	*Feltiella acarisuga*	0,033

Biobest France	Feltiella-System - LV Flacon 500ml = 250 individus	*Feltiella acarisuga*	0,033
Biobest France	Macrolophus-Nymphes-System - 500 Nymphes Flacon 250mL = 500 individus	*Macrolophus pygmaeus*	0,033
Biobest France	Macrolophus-System – 500 Flacon 250mL = 500 individus	*Macrolophus pygmaeus*	0,033
Biobest France	Matricariae - System – Tube de 30mL = 500 individus	*Aphidius matricariae*	0,0165
Biobest France	Matricariae - System – Flacon de 250mL = 5 000 individus	*Aphidius matricariae*	0,165
Biobest France	Orius System – 2 000 Flacon 250mL = 2 000 individus	*Orius laevigatus*	0,066
Biobest France	Orius System – 500 Flacon 125mL = 500 individus	*Orius laevigatus*	0,0165
Biobest France	Phytoseiulus-System - 10 000 Flacon 500mL = 10 000 individus	*Phytosiulus persimilis*	0,165
Biobest France	Phytoseiulus-System – 2 000 Flacon 250mL = 2 000 individus	*Phytosiulus persimilis*	0,033
Biobest France	Phytoseiulus-System Bouteille de 1L = 20 000 individus	*Phytoseiulus persimilis*	0,33
Biobest France	Phytoseiulus-System - 25 000 Flacon 1L = 25 000 individus	*Phytosiulus persimilis*	0,4125

Biobest France	Phytoseiulus-System – 2 000 Flacon 30mL = 2 000 individus	*Phytosiulus persimilis*	0,033
Biobest France	Swirskii-Breeding-System - 100 Carton de 100 sachets	*Amblyseius swirskii*	0,0066
Biobest France	Swirskii-Breeding-System - 500 Carton de 500 sachets	*Amblyseius swirskii*	0,033
Biobest France	Swirskii-System - 125 000 Seau 5L = 125 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,165
Biobest France	Swirskii-System - 25 000 Tube 500mL = 25 000individus	*Amblyseius swirskii*	0.033
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - 5L bag – 100 000 individus Amblyseius cucumeris	*Neoseiulus cucumeris*	0,132
Bioline AgroSciences	Amblyline - vermiculite (sans son) sac 5L – 250 000 individus Amblyseius cucumeris	*Neoseiulus cucumeris*	0,33
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite – 1 000 mini sachets – 250 000 individus - Amblyseius cucumeris	*Neoseiulus cucumeris*	0,33
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite – 1 000 sachets on stick – 250 000 individus - Amblyseius cucumeris	*Neoseiulus cucumeris*	0,33

Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - 200 sachets CRS – 200 000 individus - Amblyseius cucumeris	*Neoseiulus cucumeris*	0,264	
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite – 2 000 sachets on stick – 500 000 individus - Amblyseius cucumeris	*Neoseiulus cucumeris*	0,66	
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite – 2 000 sachets CRS – 2 000 000 individus - Amblyseius cucumeris	*Neoseiulus cucumeris*	2,64	
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - 260 sachets CRS – 260 000 individus - Amblyseius cucumeris	*Neoseiulus cucumeris*	0,343	
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - 300 sachets Gemini – 300 000 individus - Amblyseius cucumeris	*Neoseiulus cucumeris*	0,396	
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - 400 mini sachets – 200 000 individus - Amblyseius cucumeris	*Neoseiulus cucumeris*	0,264	
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - 500 sachets on stick – 125 000 individus - Amblyseius cucumeris	*Neoseiulus cucumeris*	0,165	

Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - 500 sachets CRS (sans crochet) – 500 000 individus - Amblyseius cucumeris	*Neoseiulus cucumeris*	0,66	
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - Bugline - 6 bandes de 100 m – 1 000 000 individus - Amblyseius cucumeris	*Neoseiulus cucumeris*	1,32	
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - Bugline - 6 bandes de 140 m – 1 400 000 individus - Amblyseius cucumeris	*Neoseiulus cucumeris*	1,848	
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - Bugline - 6 bandes de 160 m – 1 600 000 individus - Amblyseius cucumeris	*Neoseiulus cucumeris*	2,112	
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - Bugline - 6 bandes de 80 m – 800 000 individus - Amblyseius cucumeris	*Neoseiulus cucumeris*	1,056	
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - Certirol – 425 000 individus - Amblyseius cucumeris	*Neoseiulus cucumeris*	0,561	

Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - Certirol – 638 000 individus - Amblyseius cucumeris	*Neoseiulus cucumeris*	0,842
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - sac 5L – 250 000 individus - Amblyseius cucumeris	*Neoseiulus cucumeris*	0,33
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - tube – 50 000 individus - Amblyseius cucumeris	*Neoseiulus cucumeris*	0,066
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite -sac 5L – 500 000 individus - Amblyseius cucumeris	*Neoseiulus cucumeris*	0,66
Bioline AgroSciences	Amblyline - vermiculite (sans son) - sac 5L – 50 000 individus - Amblyseius cucumeris	*Neoseiulus cucumeris*	0,066
Bioline AgroSciences	Amblyline - vermiculite (sans son) - tube – 50 000 individus - Amblyseius cucumeris	*Neoseiulus cucumeris*	0,066
Bioline AgroSciences	Apheline Flacon - 250 individus	*Aphelinus abdominalis*	0,00825
Bioline AgroSciences	Aphidoline Bouteille – 1 000 individus	*Aphidoletes aphidimyza*	0,0165
Bioline AgroSciences	Aphidoline Tube – 1 000 individus	*Aphidoletes aphidimyza*	0,0165

Bioline AgroSciences	Aphidoline 4 Blister – 1 000 individus	*Aphidoletes aphidimyza*	0,0165
Bioline AgroSciences	Aphiline - 10 blisters – 1 000 individus - Aphidius colemani	*Aphidius colemani*	0,033
Bioline AgroSciences	Aphiline - bouteille – 5 000 individus - Aphidius colemani	*Aphidius colemani*	0,165
Bioline AgroSciences	Aphiline - flacon – 1 000 individus - Aphidius colemani	*Aphidius colemani*	0,033
Bioline AgroSciences	Aphiline - flacon - 250 individus - Aphidius colemani	*Aphidius colemani*	0,00825
Bioline AgroSciences	Aphiline - flacon - 500 individus - Aphidius colemani	*Aphidius colemani*	0,0165
Bioline AgroSciences	Aphiline M - flacon 30 mL - 500 individus - Aphidius matricariae	*Aphidius matricariae*	0,0165
Bioline AgroSciences	Californiline – son/vermiculite - bouteille – 2 000 individus - Amblyseius californicus	*Neoseiulus californicus*	0,00264
Bioline AgroSciences	Californiline - son/vermiculite- 100 Gemini sachets – 25 000 individus - Amblyseius californicus	*Neoseiulus californicus*	0,033
Bioline AgroSciences	Californiline - son/vermiculite- 200 mini sachets – 25 000 individus - Amblyseius californicus	*Neoseiulus californicus*	0,033

Bioline AgroSciences	Californiline - son/vermiculite- tube – 25 000 individus - Amblyseius californicus	*Neoseiulus californicus*	0,033
Bioline AgroSciences	Chrysoline Sac = 10 000 individus	*Chrysoperla carnea*	0,44
Bioline AgroSciences	Chrysoline Sac = 2 500 individus	*Chrysoperla carnea*	0,11
Bioline AgroSciences	Chrysoline Tube = 500 Individus	*Chrysoperla carnea*	0,022
Bioline AgroSciences	Digline - flacon - 250 individus - Diglyphus isaea	*Diglyphus isaea*	0,033
Bioline AgroSciences	Encarline 100 cartes = 6 000 individus	*Encarsia formosa*	0,066
Bioline AgroSciences	Encarline 250 cartes = 15 000 individus	*Encarsia formosa*	0,165
Bioline AgroSciences	Encarline 50 cartes = 3 000 individus	*Encarsia formosa*	0,033
Bioline AgroSciences	Encarline Flacon = 10 000 individus	*Encarsia formosa*	0,11
Bioline AgroSciences	Encarline Mix 250 cartes – 15 000 individus	*Encarsia formosa* +*Eretmocerus eremicus*	0,165
Bioline AgroSciences	Encarline Mix 40 Blister – 10 000 individus	*Encarsia formosa* +*Eretmocerus eremicus*	0,11
Bioline AgroSciences	Eretline Flacon – 3 000 individus	*Eretmocerus eremicus*	0,033

Bioline AgroSciences	Eretline 20 Blister – 10 000 individus	*Eretmocerus eremicus*	0,11
Bioline AgroSciences	Eretline 20 Blister – 5 000 individus	*Eretmocerus eremicus*	0,055
Bioline AgroSciences	Eretline 200 cartes – 10 000 individus	*Eretmocerus eremicus*	0,11
Bioline AgroSciences	Eretline 250 cartes – 15 000 individus	*Eretmocerus eremicus*	0,165
Bioline AgroSciences	Eretline Flacon – 3 000 individus	*Eretmocerus eremicus*	0,033
Bioline AgroSciences	Erviline Flacon - 250 individus	*Aphidius ervi*	0,00825
Bioline AgroSciences	Feltiline Tube - 250 individus	*Feltiella acarisuga*	0,033
Bioline AgroSciences	Macroline adultes Flacon - 250 adultes	*Macrolophus pygmaeus*	0,0165
Bioline AgroSciences	Macroline adultes Flacon - 500 adultes	*Macrolophus pygmaeus*	0,033
Bioline AgroSciences	Macroline larves Flacon - 500 larves	*Macrolophus pygmaeus*	0,033
Bioline AgroSciences	Macrotop adultes contre divers ravageurs Boîte - 50 adultes	*Macrolophus pygmaeus*	0,0033
Bioline AgroSciences	Macrotop larves contre divers ravageurs Boîte - 80 larves	*Macrolophus pygmaeus*	0,00528
Bioline AgroSciences	Oriline Bouteille – 1 000 individus	*Orius laevigatus*	0,033
Bioline AgroSciences	Oriline Bouteille – 2 000 individus	*Orius laevigatus*	0,066

Bioline AgroSciences	Oriline Bouteille - 500 individus	*Orius laevigatus*	0,0165
Bioline AgroSciences	Phytoline - Sciure - bouteille 0,25L – 2 000 individus - Phytoseiulus persimilis	*Phytoseiulus persimilis*	0,033
Bioline AgroSciences	Phytoline - Sciure - bouteille 0,5L – 2 000 individus - Phytoseiulus persimilis	*Phytoseiulus persimilis*	0,033
Bioline AgroSciences	Phytoline - vermiculite - bouteille 0,25L – 2 000 individus - Phytoseiulus persimilis	*Phytoseiulus persimilis*	0,033
Bioline AgroSciences	Phytoline - vermiculite - bouteille 0,5L – 2 000 individus - Phytoseiulus persimilis	*Phytoseiulus persimilis*	0,033
Bioline AgroSciences	Phytoline - vermiculite - bouteille Fliptop 125mL – 2 000 individus - Phytoseiulus persimilis	*Phytoseiulus persimilis*	0,033
Bioline AgroSciences	Phytoline - vermiculite – flacon 30mL – 2 000 individus Phytoseiulus persimilis	*Phytoseiulus persimilis*	0,033
Bioline AgroSciences	Phytoline - vermiculite - bouteille Fliptop 125mL- 1 500 individus - Phytoseiulus persimilis	*Phytoseiulus persimilis*	0,0248

Bioline AgroSciences	Phytoline - vermiculite- 20 000 individus - Phytoseiulus persimilis	*Phytoseiulus persimilis*	0,33
Bioline AgroSciences	Phytoline - vermiculite- bouteille 0,5L – 10 000 individus - Phytoseiulus persimilis	*Phytoseiulus persimilis*	0,165
Bioline AgroSciences	Phytoline - vermiculite- bouteille Fliptop 125mL – 1 000 individus - Phytoseiulus persimilis	*Phytoseiulus persimilis*	0,0165
Bioline AgroSciences	Phytoline - vermiculite- bouteille Fliptop 125mL – 50 000 individus - Phytoseiulus persimilis	*Phytoseiulus persimilis*	0,825
Bioline AgroSciences	Phytoline Biotop - flacon 30 mL- 500 individus - Phytoseiulus persimilis	*Phytoseiulus persimilis*	0,00825
Bioline AgroScience	Starskii 1 000 mini sachets – 250 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,33
Bioline AgroScience	Starskii - Bugline - 6 bandes de 100 m - 125000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,165
Bioline AgroScience	Starskii - sac 5L – 125 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,165
Bioline AgroScience	Starskii - 200 mini sachets – 50 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,066

Bioline AgroScience	Starskii - 500 sachets on stick – 62 500 individus	*Amblyseius swirskii*	0,0825
Bioline AgroScience	Starskii – 1 000 mini sachets – 125 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,165
Bioline AgroScience	Starskii - Tube – 25 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,033
Bioline AgroScience	Starskii - 500 sachets CRS – 125 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,165
Bioline AgroScience	Starskii - 100 sachets Gemini – 25 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,033
Bioline AgroScience	Starskii - 500 sachets Gemini – 125 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,165
Bioline AgroSciences	Swirskiline Sac 5 L – 125 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,165
Bioline AgroSciences	Swirskiline – Tube – 25 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,033
Bioline AgroSciences	Swirskiline Pro 1 000 mini sachets – 125 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,165
Bioline AgroSciences	Swirskiline Pro 1 000 mini sachets – 250 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,33
Bioline AgroSciences	Swirskiline Pro 200 mini sachets – 50 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,066
Bioline AgroSciences	Swirskiline Pro 500 sachets CRS – 125 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,033
Bioline AgroSciences	Swirskiline Pro 500 sachets on stick – 62 500 individus	*Amblyseius swirskii*	0,0825

Bioline AgroSciences	Swirskiline Pro 500 sachets Gemini – 125 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,165
Bioline AgroSciences	Swirskiline Pro 100 sachets Gemini – 250 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,33
Bioline AgroSciences	Swirskiline Quick 2 000 sachets CRS – 500 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,132
Bioline AgroSciences	Swirskiline Quick 500 sachets Gemini – 125 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,165
Bioline AgroSciences	Swirskiline Quick 500 sachets CRS – 125 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,033
Bioplanet	Amblypak 50000 Flacon 1L = 50 000 individus	*Neoseiulus cucumeris*	0,066
Bioplanet	Amblypak bags 200 sachets = 1 000 individus	*Neoseiulus cucumeris*	0,264
Bioplanet	Amblysak Seau 5L = 250 000 individus	*Neoseiulus cucumeris*	0,33
Bioplanet	Aphelinus 250 Flacon 50mL = 250 individus	*Aphelinus abdominalis*	0,00825
Bioplanet	Aphidipak500 Flacon 100mL = 500 individus	*Aphidius colemani*	0,0165
Bioplanet	Aphidipak5000 Flacon 500mL = 5 000 individus	*Aphidius colemani*	0,165
Bioplanet	Diglypak250 Flacon 250mL = 250 individus	*Diglyphus isaea*	0,033

Bioplanet	Enpak3000 Flacon 100mL = 3 000 individus	*Encarsia formosa*	0,033
Bioplanet	Enpak15000 Flacon 250mL = 15 000 individus	*Encarsia formosa*	0,165
Bioplanet	EnPAK5000 En strip 80 plaquettes = 5 000 individus	*Encarsia formosa*	0,055
Bioplanet	EnPAK15000 En strip 240 plaquettes = 15 000 individus	*Encarsia formosa*	0,165
Bioplanet	Eremipak3000 Flacon 100mL = 3 000 individus	*Eretmocerus eremicus*	0,033
Bioplanet	Eremipak15000 Flacon 250mL = 15 000 individus	*Eretmocerus eremicus*	0,165
Bioplanet	Ervipak250 Flacon 100mL = 250 individus	*Aphidius ervi*	0,00825
Bioplanet	ErviPAK1000 100 individus	*Aphidius ervi*	0,0033
Bioplanet	Feltiella250 250 individus	*feltiella acarisuga*	0,033
Bioplanet	Fito10000 vermiculite Flacon 500mL = 10 000 individus	*Phytoseiulus persimilis*	0,165
Bioplanet	Fitopak2000 Flip-Cap Flacon 250mL = 2 000 individus	*Phytoseiulus persimilis*	0,033

Bioplanet	Fitopak2000 Flacon 250mL avec bouchon doseur = 2 000 individus	*Phytoseiulus persimilis*	0,033
Bioplanet	Fitopak10000 Flacon 500mL = 10 000 individus	*Phytoseiulus persimilis*	0,165
Bioplanet	Levi2000 Flacon 250mL = 2 000 individus	*Orius laevigatus*	0,066
Bioplanet	Levi2000N Flacon de 2 000 larves	*Orius leavigatus*	0,066
Bioplanet	Levipak500 Flacon 250mL = 500 individus	*Orius laevigatus*	0,0165
Bioplanet	Levipak1000 Flacon 250mL = 1 000 individus	*Orius laevigatus*	0,033
Bioplanet	Levipak2000 Flacon 250mL = 2 000 individus	*Orius laevigatus*	0,066
Bioplanet	Miripak250 Flacon 300mL = 250 individus	*Macrolophus pygmaeus*	0,0165
Bioplanet	Miripak500 Flacon 300mL = 500 individus	*Macrolophus pygmaeus*	0,033
Bioplanet	MiriPAK500 Larves Flacon de 500 larves	*Macrolophus pygmaeus*	0,033
Bioplanet	Mizapak 1000 Flacon 250mL = 1 000 individus	*Aphidoletes aphidimyza*	0,0165
Bioplanet	Mizapak2000 2 000 individus	*Aphidoletes aphidimyza*	0,066

Bioplanet	Poker 250 Flacon 100mL = 250 individus Aphidius colemani x125 Aphidius ervi x50 Aphelinus abdominalis x25 Aphidoletes aphidimyza x50	*Aphidius colemani* + *Aphidius ervi* + *Aphelinus abdominalis*+ *Aphidoletes aphidimyza*	0,00743
Bioplanet	Swirskipak 50000 Flacon 1L =50 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,066
Bioplanet	Swirskipakbags 200 sachets de 250 individus	*Amblyseius swirskii*	0,066
Bioplanet	SwirskiSAK 250 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,33
Bioplanet	SwirskiBGS 200 sachets x 250 individus = 50 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,066
Bioplanet	TRIS250 Flacon de 250 momies	*Aphidius colemani* *Aphidius ervi* *Aphelinus abdominalis*	0,00825
C.M.O / Saveol Nature	E. formosa + E. eremicus (flacon) (adultes) 2 000 individus	*Encarsia formosa* +*Eretmocerus eremicus*	0,022
C.M.O / Saveol Nature	E. formosa + E. eremicus (plaque de 15 cartonnettes) (pupes) 1 500 individus	*Encarsia formosa* +*Eretmocerus eremicus*	0,0165
C.M.O / Saveol Nature	E. formosa + E. eremicus (plaque de 15 cartonnettes) (pupes) 3 000 individus	*Encarsia formosa* +*Eretmocerus eremicus*	0,033

C.M.O / Saveol Nature	Encarsia (flacon) (adultes) 2 000 individus	*Encarsia formosa*	0,022
C.M.O / Saveol Nature	Encarsia (plaque de 15 cartonnettes) (pupes) 1 500 individus	*Encarsia formosa*	0,0165
C.M.O / Saveol Nature	Encarsia (plaque de 15 cartonnettes) (pupes) 3 000 individus	*Encarsia formosa*	0,033
C.M.O / Saveol Nature	Eretmocerus eremicus (flacon) (adultes) 2 000 individus	*Eretmocerus eremicus*	0,022
C.M.O / Saveol Nature	Eretmocerus eremicus (plaque de 15 cartonnettes) (pupes) 1 500 individus	*Eretmocerus eremicus*	0,0165
C.M.O / Saveol Nature	Eretmocerus eremicus (plaque de 15 cartonnettes) (pupes) 3 000 individus	*Eretmocerus eremicus*	0,033
C.M.O / Saveol Nature	Macrolophus (pot de 250 ml) (Adultes + Larves) 250 individus	*Macrolophus pygmaeus*	0,0165
C.M.O / Saveol Nature	Macrolophus (pot de 250 ml) (Adultes) 250 individus	*Macrolophus pygmaeus*	0,0165
C.M.O / Saveol Nature	Macrolophus (pot de 250 ml) (Larves) 250 individus	*Macrolophus pygmaeus*	0,0165
C.M.O / Saveol Nature	Macrolophus (pot de 500 ml) (Adultes) 500 individus	*Macrolophus pygmaeus*	0,033
C.M.O / Saveol Nature	Macrolophus (pot de 500 ml) (Larves) 500 individus	*Macrolophus pygmaeus*	0,033

CREA	Chrysopes 1 500 larves 3 tubes de 500 œufs = 1 500 indivudus	*Chrysoperla carnea*	0,066
CREA	Chrysopes 100 larves Décamp Carton alvéolé de 100 individus	*Chrysoperla carnea*	0,0044
CREA	Chrysopes 250 larves Décamp Carton alvéolé de 250 individus	*Chrysoperla carnea*	0,011
CREA	Chrysopes 500 œufs Décamp Tube de 500 oeufs	*Chrysoperla carnea*	0,022
Entomo visions	MacroVisionS Adultes - pot de 500 adultes	*Macrolophus pygmaeus*	0,033
Entomo visions	MacroVisionS Larves - pot de 500 larves	*Macrolophus pygmaeus*	0,033
Entomo visions	MacroVisionS Mixte - pot de 500 adultes et larves	*Macrolophus pygmaeus*	0,033
Entomo visions	MacroVisionS Adultes - pot de 250 adultes	*Macrolophus pygmaeus*	0,0165
Entomo visions	MacroVisionS Larves - Pot de 250 larves	*Macrolophus pygmaeus*	0,0165
Entomo visions	MacroVisionS Mixte - pot de 250 adultes + larves	*Macrolophus pygmaeus*	0,0165
Entomo visions	MacroVisionS Adultes - pot de 125 adultes	*Macrolophus pygmaeus*	0,00825
Entomo visions	MacroVisionS larves - pot de 125 larves	*Macrolophus pygmaeus*	0,00825

Entomo visions	MacroVisionS Mixte - pot de 125 individus larves et adultes	*Macrolophus pygmaeus*	0,00825
Entomo visions	MacroVisionS Adultes - pot de 50 adultes	*Macrolophus pygmaeus*	0,0033
Entomo visions	MacroVisionS Larves - pot de 50 larves	*Macrolophus pygmaeus*	0,0033
Entomo visions	MacroVisionS Mixte - pot de 50 larves et adultes	*Macrolophus pygmaeus*	0,0033
If Tech	Aphidor C Tube de 1 000 individus	*Aphidius colemani*	0,033
If Tech	Aphidor E Tube de 1 000 individus	*Aphidius ervi*	0,033
If Tech	Macrolor 250 Tube de 250 individus	*Macrolophus pygmaeus*	0,0165
If Tech	Macrolor 500 Tube de 500 individus	*Macrolophus pygmaeus*	0,033
Koppert	Aphidend Flacon 100mL = 1 000 individus	*Aphidoletes aphidimyza*	0,0165
Koppert	Aphidend Flacon 100mL = 2 000 individus	*Aphidoletes aphidimyza*	0,033
Koppert	Aphidend Flacon 1L = 10 000 individus	*Aphidoletes aphidimyza*	0,165
Koppert	Aphilin Flacon 100mL = 500 individus	*Aphelinus abdominalis*	0,0165

Koppert	Aphipar Flacon 100mL = 500 individus	*Aphidius colemani*	0,0165
Koppert	Aphipar Flacon 100mL de 1 000 individus	*Aphidius colemani*	0,033
Koppert	Aphipar Flacon 500mL = 5 000 individus	*Aphidius colemani*	0,165
Koppert	Aphipar-M Flacon 100mL = 1 000 individus	*Aphidius matricariae*	0,033
Koppert	Chrysolys 10 000L Seau de 10 000 larves	*Chrysoperla lucasina*	0,44
Koppert	Chrysolys 1 000L Seau de 1 000 larves	*Chrysoperla lucasina*	0,044
Koppert	Chrysolys 32 bandelettes	*Chrysoperla lucasina*	0,042
Koppert	Chrysolys 32 bandelettes Boîte de 32 bandelettes de 30 œufs – 960 individus	*Chrysoperla carnea*	0,04224
Koppert	Chrysolys 500L Seau de 500 larves	*Chrysoperla lucasina*	0,022
Koppert	Chrysolys 10 000L Support vermiculite Seau de 10 000 larves	*Chrysoperla lucasina*	0,44
Koppert	Chrysolys arbres Boite contenant 24 tubes de 120 à accrocher (2 880 individus)	*Chrysoperla lucasina*	0,13
Koppert	Chrysolys arbustes 5 boites de 32 bandelettes (160)	*Chrysoperla lucasina*	0,007

Koppert	Chrysolys arbustes 5 boites de 32 bandelettes chacune. Une bandelette contient 30 œufs. Soit 4 800 individus au total.	*Chrysoperla carnea*	0,2112
Koppert	Chrysopha 1 000 Flacon de 1 000 larves	*Chrysoperla carnea*	0,044
Koppert	Chrysopha 10 000 Seau de 10 000 larves	*Chrysoperla carnea*	0,44
Koppert	Chrysopha-E Flacon de 100 000 œufs	*Chrysoperla carnea*	4,4
Koppert	En-strip 250 Plaquettes = 15 000 individus	*Encarsia formosa*	0,165
Koppert	En-strip 250 Plaquettes ½ dose = 7 500 individus	*Encarsia formosa*	0,0825
Koppert	En-strip 50 Plaquettes = 3 000 individus	*Encarsia formosa*	0,033
Koppert	Enermix 250 Plaquettes = 15 000 individus	*Encarsia formosa* +*Eretmocerus eremicus*	0,165
Koppert	Enermix 50 Plaquettes = 3 000 individus	*Encarsia formosa* +*Eretmocerus eremicus*	0,033
Koppert	Ercal 250 Plaquettes = 15 000 individus	*Eretmocerus eremicus*	0,165
Koppert	Ercal 50 Plaquettes = 3 000 individus	*Eretmocerus eremicus*	0,033

Koppert	Ervipar Flacon 100mL = 500 individus	*Aphidius ervi*	0,0165
Koppert	Ervipar Flacon 750mL = 5 000 individus	*Aphidius ervi*	0,165
Koppert	Kombo Chrysopa-E + E-FIT Tube en carton de 90 ml avec 100 000 œufs	*Chrysoperla carnea*	4,4
Koppert	Macrolys Boîte de 500 individus	*Macrolophus pigmaeus*	0,33
Koppert	Macrolys-H Boîte de 250 individus	*Macrolophus pigmaeus*	0,0165
Koppert	Miglyphus Flacon de 100mL = 500 individus	*Diglyphus isaea*	0,066
Koppert	Mirical Flacon de 100mL = 500 individus	*Macrolophus pygmaeus*	0,033
Koppert	Mirical-N Flacon de 100mL = 500 individus	*Macrolophus pygmaeus*	0,033
Koppert	Mirical NXT Carton de 500 individus	*Macrolophus pygmaeus*	0,033
Koppert	Neoseiulus Cucumeris Seau de 250 000 individus	*Neoseiulus Cucumeris*	0,33
Koppert	Spical Flacon 250mL = 5 000 individus	*Neoseiulus californicus*	0,0066

Koppert	Spical Flacon 500mL = 25 000 individus	*Neoseiulus californicus*	0,033
Koppert	Spical 125 000 Seau de 125 000 individus	*Neoseiulus californicus*	0,165
Koppert	Spical Ulti-Mite Carton 100 sachets de 100 individus	*Neoseiulus californicus*	0,0066
Koppert	Spical Ulti-mite Carton de 500 sachets de 100 individus	*Neoseiulus californicus*	0,033
Koppert	Spical-Plus Carton 100 sachets de 100 individus	*Neoseiulus californicus*	0,0066
Koppert	Spical-Plus Carton 500 sachets de 100 individus	*Neoseiulus californicus*	0,033
Koppert	Spidend Flacon de 550mL = 250 individus	*Feltiella acarisuga*	0,033
Koppert	Spide Flacon de 100ml = 2 000 individus	*Phytosiulus persimilis*	0,033
Koppert	Spidex Flacon de 500ml = 10 000 individus	*Phytosiulus persimilis*	0,165
Koppert	Spidex boost Carton de 250 sachets de 100 acariens = 25 000 individus	*Phytosiulus persimilis*	0,413
Koppert	Spidex vital Flacon de 500 mL = 10 000 individus	*Phytosiulus persimilis*	0,165

Koppert	Spidex vital Flacon de 100 mL = 2 000 individus	*Phytosiulus persimilis*	0,033
Koppert	Spidex Vital Plus 250 sachets Carton de 250 sachets de 100 acariens =25 000 individus	*Phytosiulus persimilis*	0,4125
Koppert	Swirski 250 000 Seau de 250 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,33
Koppert	Swirski Mite Flacon de 250mL = 25 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,033
Koppert	Swirski Mite Flacon de 500mL = 50 000 individus	*Amblyseius swirskii*	0,066
Koppert	Swirski Mite LD plus Carton 500 sachets de 125 individus	*Amblyseius swirskii*	0,0165
Koppert	Swirski Mite plus Carton 100 sachets de 250 individus	*Amblyseius swirskii*	0,0066
Koppert	Swirski Mite plus Carton 500 sachets de 250 individus	*Amblyseius swirskii*	0,033
Koppert	Swirski Ulti-mite Carton 100 sachets de 250 individus	*Amblyseius swirskii*	0,0066
Koppert	Swirski Ulti-mite Carton 500 sachets de 250 individus	*Amblyseius swirskii*	0,033
Koppert	Thripex + Carton 100 sachets de 1 000 individus	*Neoseiulus Cucumeris*	0,0066

Koppert	Thripex + Carton 500 sachets de 1 000 individus	*Neoseiulus Cucumeris*	0,033
Koppert	Thripex 50 000 Flacon 1 000mL = 50 000 individus	*Neoseiulus Cucumeris*	0,066
Koppert	Thripex 100 000 Seau 6 000mL = 100 000 individus	*Neoseiulus Cucumeris*	0,132
Koppert	Thripex 500 000 Seau 6 000 mL = 500 000 individus	*Neoseiulus Cucumeris*	0,66
Koppert	Thripex-V Flacon 1 000mL = 50 000 individus	*Neoseiulus Cucumeris*	0,066
Koppert	Thripor Flacon de 100mL = 2 000 individus	*Orius laevigatus*	0,066
Koppert	Thripor Flacon de 100mL = 500 individus	*Orius laevigatus*	0,0165

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1er janvier 2024.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale

de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2024-067

Réduire le nombre de traitements au moyen de variétés d'orge d'hiver assez résistantes aux bioagresseurs et à la verse

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation de variétés d'orge d'hiver (orge d'hiver à deux rang et escourgeon) assez résistantes aux organismes nuisibles et à la verse afin de réduire le nombre de traitements phytopharmaceutiques.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

L'unité de mesure utilisée pour la facturation, exprimée en poids de semences ou en doses, sera utilisée lors de la déclaration de l'action correspondante.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de semences vendues exprimées en kilogrammes ou en doses de 500 000 grains et être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action dont les quantités de semences vendues exprimées en poids de semences ou en doses ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Variétés	Montant unitaire en certificats par dose de 500 000 grains	Montant unitaire en certificats par kilogramme de semences		
Agency	0,074	0,00297		
Amandine	0,094	0,00377		
Amaranta	0,090	0,00433		
Amistar	0,090	0,00433		
Augusta	0,094	0,00377		
Bilbao	0,074	0,00297		
Bonavira	0,090	0,00433		
Calypso	0,088	0,00353		
Carrousel	0,090	0,00433		
Casanova	0,112	0,00449		
Chouetta	0,024	0,00115		
Coccinel	0,178	0,00856		
Comtesse	0,024	0,00096		
Concordia	0,074	0,00297	**X**	**Nombre de doses de 500 000 grains vendues ou Nombre de kilos de semences vendus**
Constel	0,090	0,00433		
Creative	0,088	0,00423		
Domino	0,164	0,00789		
Eternel	0,090	0,00433		
Fascination	0,110	0,00529		
Funky	0,094	0,00452		
Gambrinus	0,024	0,00115		
Goody	0,053	0,00255		
Hexagon	0,164	0,00789		
Hirondella	0,110	0,00529		
Hook	0,063	0,00303		
Idilic	0,164	0,00657		
Idole	0,020	0,00096		
Integral	0,110	0,00529		
Jakubus	0,094	0,00452		
Jallon	0,014	0,00067		
Julia	0,094	0,00452		

KWS Anubis	0,090	0,00433		
KWS Avenir	0,090	0,00433		
KWS Borrelly	0,090	0,00433		
KWS Cassia	0,020	0,00080		
KWS Conquis	0,090	0,00433		
KWS Delis	0,202	0,00971		
KWS Estaminet	0,112	0,00538		
KWS Exquis	0,202	0,00971		
KWS Faro	0,024	0,00115		
KWS Feeris	0,114	0,00548		
KWS Filante	0,090	0,00433		
KWS Flemming	0,094	0,00452		
KWS Globe	0,178	0,00856		
KWS Hawking	0,094	0,00377		
KWS Infinity	0,020	0,00080		
KWS Jaguar	0,178	0,00856		
KWS Joyau	0,114	0,00548		
KWS Meridian	0,074	0,00356		
KWS Opalis	0,114	0,00548		
KWS Orbit	0,020	0,00096		
KWS Orwell	0,094	0,00377		
KWS Ovnis	0,202	0,00810		
KWS Propis	0,112	0,00538		
KWS Splendis	0,09	0,00433		
KWS Tardis	0,020	0,00080		
KWS Tonic	0,020	0,00096		
KWS Volcanis	0,090	0,00433		
LG Caiman	0,090	0,00361		
LG Campus	0,074	0,00297		
LG Casting	0,074	0,00297		
LG Globetrotter	0,074	0,00297		
LG Zappa	0,074	0,00356		
LG Zebra	0,110	0,00529		
LG Zebulon	0,110	0,00529		
LG Zelda	0,114	0,00548		
LG Zenika	0,184	0,00885		

LG Zeta	0,090	0,00433		
LG Zodiac	0,090	0,00433		
LG Zorica	0,11	0,00529		
Majuscule	0,090	0,00258		
Margaux	0,090	0,00433		
Marquise	0,094	0,00377		
Mascott	0,024	0,00115		
Memento	0,074	0,00297		
Newton	0,074	0,00297		
Noblesse	0,024	0,00096		
Orbise	0,020	0,00080		
Orcade	0,164	0,00657		
Ordinale	0,112	0,00449		
Orione	0,090	0,00361		
Orjoie	0,024	0,00096		
Perroella	0,202	0,00971		
Pleiade	0,112	0,00449		
Rafaela	0,090	0,00433		
Rossignola	0,024	0,00115		
Salamandre	0,112	0,00449		
Sensation	0,164	0,00789		
Sobell	0,074	0,00297		
Spazio	0,090	0,00361		
SU Laubella	0,074	0,00297		
SU Laurielle	0,094	0,00452		
SY Bankook	0,067	0,00322		
SY Cartoon	0,053	0,00255		
SY Galileoo	0,053	0,00254		
SY Loona	0,053	0,00254		
SY Maliboo	0,053	0,00254		
SY Pool	0,063	0,00303		
SY Rangoon	0,053	0,00254		
SY Scoop	0,053	0,00255		
Tektoo	0,067	0,00322		
Terravista	0,094	0,00377		
Torrentiel	0,178	0,00885		

Valerie	0,094	0,00377		
Valvira	0,090	0,00433		
Wildfire	0,074	0,00297		
Zoo	0,014	0,00067		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1er janvier 2024.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2024-114

Lutter contre les adventices au moyen du paillage biodégradable en conditions tropicales
(action spécifique pour les cultures d'outre-mer)

1 – Définition de l'action

L'action vise à utiliser un paillage biodégradable formant un écran pour limiter le développement des adventices au niveau du rang de plantation. Le paillage freine le développement des adventices et peut également avoir un effet de perturbation des cycles biologiques de certains bioagresseurs.

Les paillages ne sont pas considérés comme biodégradables dans les conditions climatiques de la France métropolitaine.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée. L'utilisateur final doit être un agriculteur dont l'exploitation est installée dans un département d'outre-mer.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité et l'adresse de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et de l'unité utilisée (nombre de rouleaux, kilogrammes ou mètres linéaires) ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Les références commerciales ne donnent pas lieu à la délivrance de CEPP si les bénéficiaires finaux (agriculteurs) sont installés dans un département de métropole.

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par mètre linéaire		
Film BIOANANAS 1500 MM 30 µm	0,00015		
Film BIOFRAISE 40 – 1M20 40 µm	0,00012		
Film BIOFRAISE 40 – 1M40 40 µm	0,00014		
Film BIOFRAISE 40 – 1M60 40 µm	0,00016		
Film BIOPOLYANE+ 1500 MM Noir-15 µm	0,00015		
Film BIONOV Noir/Marron - 20 µm	0,00016		
Film BIONOV Noir/Marron - 25 µm	0,00016		
Film BIONOV Noir/Marron - 30 µm	0,00016	**X**	**Nombre de mètres linéaires vendus**
Film BIONOV Noir/Marron - 35 µm	0,00016		
Film ECOBIO Noir/Marron - 20 µm	0,00016		
Film ECOBIO Noir/Marron - 25 µm	0,00016		
Film ECOBIO Noir/Marron - 30 µm	0,00016		
Film ECOBIO Noir/Marron - 35µm	0,00016		
Papier Kraft Marron clair - 180 à 200 g/m2	0,00016		
Papier AGRIPAP Noir - 70g/m2	0,00016		

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par rouleau		
Film BIOANANAS 1500 MM 1,5 m x 700 m 30 µm	0,105		
Film BIOFRAISE 40 M 1,4 m x 750 m 40 µm	0,105	**X**	**Nombre de rouleaux vendus**
Film BIOPOLYANE+ 1500 MM 1,5 m x 1330 m 15 µm	0,200		

Cultures pérennes

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par dalle/rouleau		
Dalles Longprotect Geochanvre 30 cm x 30 cm	0,000009		
Dalles Longprotect Geochanvre 56 cm x 56 cm	0,0000313		
Dalles Longprotect Geochanvre 88 cm x 88 cm	0,0000774		
Dalles Longprotect Geochanvre 100 cm x 100 cm	0,0001		
Rouleau Longprotect Geochanvre 0,35 m x 50 m	0,00175		
Rouleau Longprotect Geochanvre 0,35 m x 100 m	0,0035		
Rouleau Longprotect Geochanvre 0,56 m x 50 m	0,0028	**x**	**Nombre de dalles/rouleaux vendus**
Rouleau Longprotect Geochanvre 0,56 m x 100 m	0,0056		
Rouleau Longprotect Geochanvre 0,88 m x 50 m	0,0044		
Rouleau Longprotect Geochanvre 0,88 m x 100 m	0,0088		
Rouleau Longprotect Geochanvre 1,2 m x 50 m	0,006		
Rouleau Longprotect Geochanvre 1,2 m x 100 m	0,012		
Rouleau Longprotect Geochanvre 1,76 m x 50 m	0,0088		
Rouleau Longprotect Geochanvre 1,76 m x 100 m	0,0176		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.
Cultures pérennes : 3 ans

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1er janvier 2024.